

DOSSIER N° E23000029/45

**ENQUÊTE PUBLIQUE
PROJET DE SCOT
DU PETR PAYS LOIRE BEAUCE**

RAPPORT PARTIE 1

PRÉSENTATION DU CADRE DE L'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS

ABRÉVIATIONS

- AAAF : Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi du 13 octobre 2014)
- ALUR : Accès au logement et à un urbanisme rénové (loi du 20 février 2014)
- ANCT : Agence Nationale de la Cohésion des Territoires
- CC : Communauté de communes
- CCBL : Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.
- CCTVL : Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.
- CLIRE : Climat et Résilience (loi du 22 août 2021)
- DAACL : Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique
- DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
- DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs
- EPCI : Établissement public de Coopération Intercommunale.
- ICPE
- INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques
- MAPTAM : Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi du 27 janvier 2014)
- NOTRE : Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi du 07 août 2015)
- PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial
- PCEI : Plan Climat Énergie Territorial
- PETR : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
- PLU(i) : Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)
- POCL : Paris Orléans Clermont-Ferrand Lyon (ligne ferrée à grande vitesse)
- SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.
- SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
- SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
- SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique
- SRU : Solidarité et Renouvellement Urbains (loi du 13 décembre 2000).
- TOPOS : Agence d'urbanisme des territoires de l'orléanais.
- TVB : Trame Verte et Bleue.
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Table des matières

1 Généralités.....	5
1.1 Éléments introductifs.....	5
1.2 Contexte - Cadre historique.....	9
1.3 Concertation.....	10
1.3.1 Modalités.....	10
1.3.2 Mise en pratique.....	10
1.4 Objet de l'enquête publique.....	11
1.5 Cadre juridique.....	11
1.6 Présentation du projet.....	14
1.6.1 PADD.....	14
1.6.2 Le DOO.....	20
1.7 Documents composant le dossier.....	24
2 Organisation de l'enquête.....	27
2.1 Réunions préparatoires.....	27
2.2 Publicité.....	28
2.3 Répartition des permanences.....	29
3 Déroulement.....	29
3.1 Clôture de l'enquête.....	29
4 Tableaux de synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet de ScoT.....	30
4.1 PPA « INSTITUTIONS ».....	30
4.2 Communes du SCoT.....	34
4.3 ComCom voisines du SCoT du PETR Pays Beauce.....	34
4.4 SCoT voisins du PETR Pays Loire Beauce.....	35
4.5 Pays voisins sans SCoT.....	37
5 Analyse des observations regroupées par thèmes.....	38
5.1 Organisation de l'enquête et de la concertation.....	38
5.2 Contenu du dossier.....	42
5.3 SCOT SRADDET PCAET et Textes régissant l'environnement.....	44
5.4 Ecologie , développement économique et environnement.....	48
5.4.1 Changement de pratiques.....	48
5.4.2 Trame verte et bleue, biodiversité.....	49
5.4.3 Les ICPE.....	51
5.4.4 Gaz à effet de serre.....	52
5.5 Agriculture.....	52

5.5.1	<i>Place de l'agriculture et espaces agricoles</i>	52
5.5.2	<i>Agriculture biologique</i>	55
5.5.3	<i>Filière viticole</i>	57
5.6	Eau.....	58
5.6.1	<i>Le SDAGE</i>	58
5.6.2	<i>Les eaux superficielles</i>	59
5.7	Energies renouvelables.....	59
5.8	Les Paysages.....	61
5.9	Le développement des services.....	62
5.10	Urbanisme.....	63
5.10.1	<i>Entrée des villes</i>	63
5.10.2	<i>Intégration d'espaces naturels ou agricoles dans les villes</i>	64
5.10.3	<i>Taches urbaines</i>	65
5.10.4	<i>Démographie et parc de logements</i>	66
5.10.5	<i>Surfaces commerciales</i>	66
5.10.6	<i>La notion de « coup parti »</i>	67
5.10.7	<i>Zones d'activités</i>	68
5.10.8	<i>ACTILOIRE</i>	70
5.11	Déplacements, voiries, mobilités.....	71
5.11.1	<i>Transport trafic routiers</i>	71
5.11.2	<i>Déviations Cléry Saint André ou Meung sur Loire (D951 D18)</i>	72
5.11.3	<i>Déplacement engins agricoles</i>	72
5.11.4	<i>Nouveau pont ou passerelle</i>	73
5.11.5	<i>Contournement de Beaugency</i>	74
5.11.6	<i>Mise à 4 voies de l'A10</i>	74
5.11.7	<i>Les mobilités douces et chemins de randonnées</i>	75
5.11.8	<i>Le réseau ferroviaire</i>	76
5.12	Questions à l'initiative de la Commission d'Enquête.....	77
5.13	Autres demandes et contributions.....	83

Index des figures

Figure 1:	Composition du PETR Pays Loire Beauce (données du site Internet correspondant).	6
Figure 2:	L'armature territoriale du PETR Loire Beauce (d'après la pièce n° 2 page 17).....	7
Figure 3:	Éléments de synthèse du PADD présenté par le PETR Loire Beauce (d'après la pièce n° 2 page 44).....	19

1 Généralités

1.1 Éléments introductifs

Le Pays Loire Beauce est un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) situé dans le Département du LOIRET et dont le siège est à Saint-Ay. Il comprend 48 communes comme l'illustre la Figure 1.

En temps que Pays, suivant la définition présentée par l'Observatoire des Territoires de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) c'est un territoire cohérent sur les plans géographique, culturel, économique et social, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'un bassin d'emploi, grâce à la communauté d'intérêts économiques des communes ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) le composant.

En temps que PETR c'est un établissement public constitué par accord entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, comme précisé dans l'article L 5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. C'est la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 qui a créé les PETR.

Le Comité Syndical est l'assemblée délibérante et les statuts du PETR ont été récemment modifiés par arrêté Préfectoral du 30 novembre 2020.

Le but du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) présenté est d'affirmer la place du PETR dans son environnement à deux visages : métropolitain et ligérien. En effet le PETR regroupe les communes le composant suivant des axes importants qui structurent l'armature urbaine et sont bien identifiés à l'examen de la Figure 2.

A l'échelle de la Région Centre Val de Loire, le Loiret et l'Indre-et-Loire sont les plus peuplés des départements. Ils sont également les seuls départements de la région dont la population augmente entre 2014 et 2020, avec une croissance annuelle de 0,3 % pour le Loiret et de 0,2 % pour l'Indre-et-Loire. D'après les données de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), dans le Loiret, la population estimée au 1^{er} janvier 2023 est de 686 615 habitants et elle augmente principalement du fait du solde naturel. Cette augmentation est à considérer au niveau cadre de vie et sera présentée par la suite.

Figure 1: Composition du PETR Pays Loire Beauce (données du site Internet correspondant)

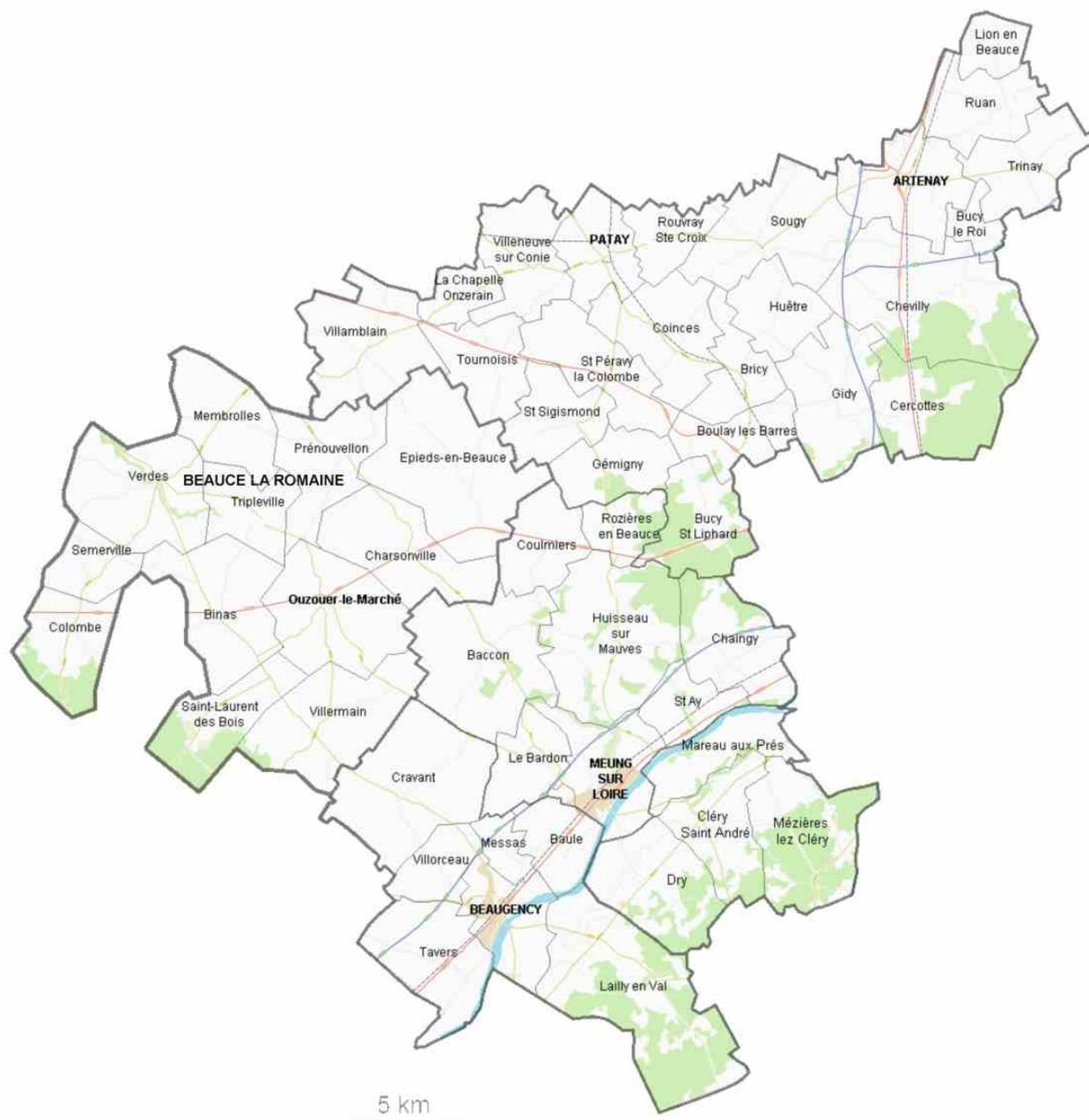
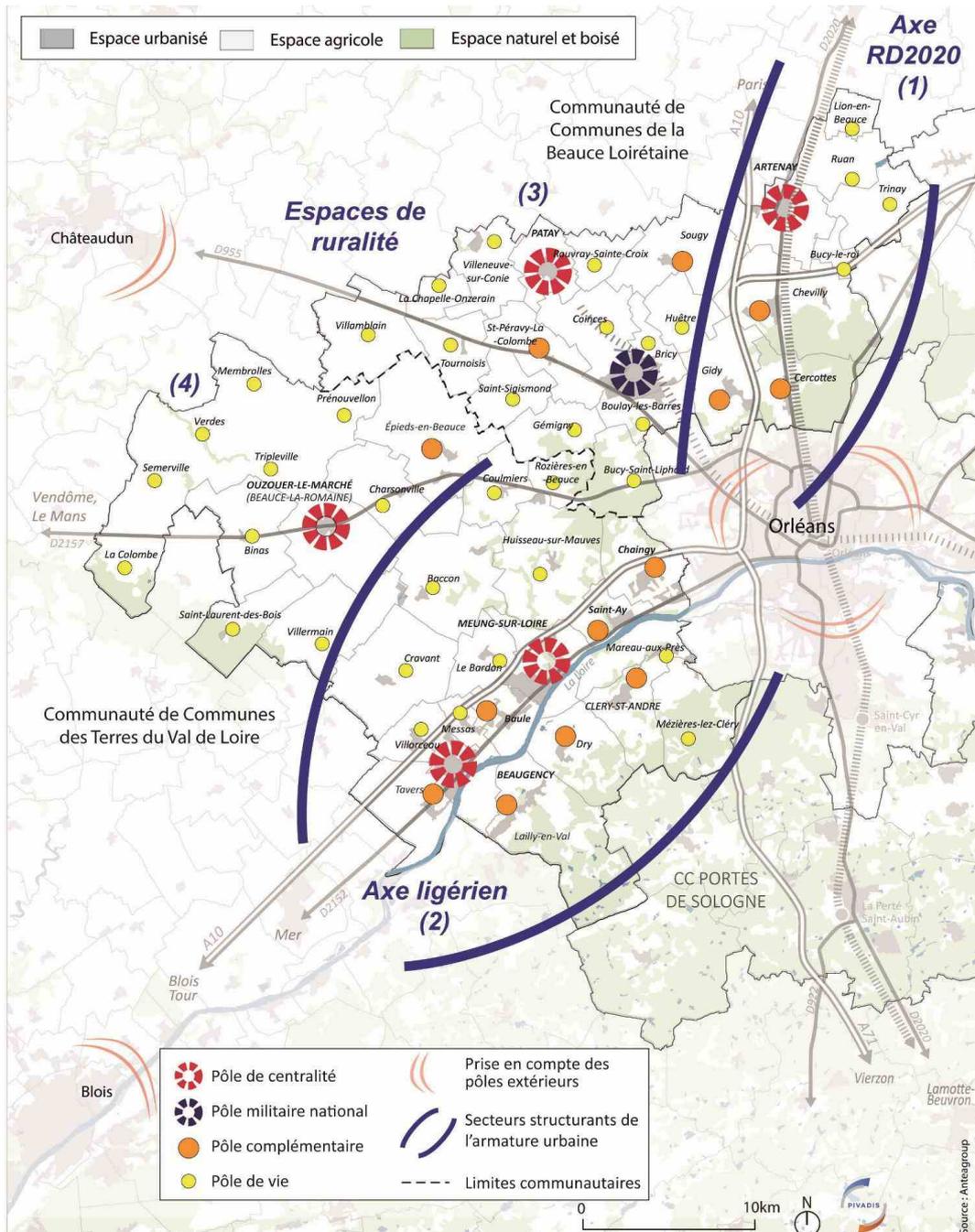


Figure 2: L'armature territoriale du PETR Loire Beauce (d'après la pièce n° 2 page 17).



Actuellement, le PETR Pays Loire Beauce se compose de deux Communautés de Communes (CC) :

-La communauté de communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) (numéro INSEE 200070183), dont le siège est à Meung-sur-Loire et composée de 25 communes

Bacon, Baule, Beauce-la-Romaine, Beaugency, Binas, Chaingy, Charsonville, Coulmiers, Cléry-Saint-André, Cravant, Dry, Epieds-en-Beauce, Huisseau-sur-Mauves, Lailly-en-Val, Le Bardon, Mareau-aux-Près, Messas, Meung-sur-Loire, Mézières-lez-Cléry, Rozières-en-Beauce, Saint-Ay, Saint-Laurent-des-Bois, Tavers, Villermain, Villorceau.

Elle regroupe, à l'ouest d'Orléans Métropole, près de 50 000 habitants partageant le même bassin de vie sur le Loiret et le Loir-et-Cher. Cette CC entre Orléans et Blois est desservie par l'Autoroute A10 et la ligne ferroviaire Orléans-Tours-Nantes. Une économie dynamique et son potentiel touristique variant de la Beauce aux forêts de Sologne caractérisent ce territoire

- La communauté de communes de la Beauce Loirétaine (CCBL) (n° INSEE 200035764). Son siège est à Sougy et elle comprend 23 communes.

Artenay, Boulay-les-Barres, Bricy, Bucy-le-Roi, Bucy-Saint-Liphard, Cercottes, Chevilly, Coinces, Gémigny, Gidy, Huêtre, La-Chapelle-Onzerain, Lion-en-Beauce, Patay, Rouvray-Sainte-Croix, Ruan, Saint-Péravy-la-Colombe, Saint-Sigismond, Sougy, Tournoisis, Trinay, Villamblain, Villeneuve-sur-Conie

Réalisé à partir des données chiffrées par l'INSEE, le tableau suivant présente les valeurs des populations municipales en vigueur en 2022, ainsi que les densités de population et superficies correspondantes.

	CCBL	CCTVL
Population (habitants)	16914	49013
Densité (hab/km ²)	42,4	74,3
Superficie (km ²)	398,7	659,2

L'examen de ce tableau révèle une augmentation de population par rapport aux valeurs de 2013 : 16325 habitants pour la CCBL et 47687 pour la CCTVL.

Sur le site du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont présentés comme des documents de planification stratégique à long terme. En effet créés pour une vingtaine d'années par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000, leurs périmètres et contenus ont été revus par l'ordonnance du 17 juin 2020, afin d'être adaptés aux enjeux contemporains.

Le périmètre du SCoT se doit effectivement de tendre vers l'échelle d'une aire urbaine, d'un grand bassin de vie ou d'un bassin d'emploi. Cette inflexion vers le bassin d'emploi est ainsi affichée clairement dans le SCoT rénové, ainsi que la prise en compte du bassin de mobilité. Le SCoT peut être piloté par un syndicat mixte, un PETR, un pôle métropolitain, un parc naturel régional, ou un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat, il doit permettre d'établir un projet de territoire anticipant les conséquences du dérèglement climatique et prenant en compte les transitions écologique, énergétique, démographique et numérique.

Chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs comme, par exemple :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), il devient ainsi le document pivot.

Récemment défini, ce SCoT intégrateur permet aux PLU/PLUi et cartes communales de le considérer comme référence, ce qui permet d'en assurer la cohérence.

L'obligation d'une évaluation du SCoT intervient au plus tard 6 ans après son approbation

1.2 Contexte - Cadre historique

La démarche utilisée pour aboutir à la présentation actuelle du projet d'élaboration de SCoT est la suite de plusieurs étapes.

Lors de sa délibération du 29 janvier 2013, le Comité Syndical du Pays Loire-Beauce a décidé à l'unanimité d'engager la procédure d'élaboration du SCoT. Ce même Comité en a arrêté le périmètre le 26 juin 2013, également à l'unanimité et en prenant le périmètre du Pays.

Afin, entre autres, de mutualiser les coûts, le Pays s'est associé à deux autres : Sologne Val Sud et Forêt d'Orléans-Val de Loire en 2013. Mais la promulgation le 07 août 2015 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique (loi NOTRE) a entraîné une recomposition territoriale.

Un autre élément perturbateur est apparu avec la loi « Égalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017 imposant un calendrier difficilement compatible avec les regroupements envisagés.

Dans la perspective d'évolutions réglementaires, la procédure d'élaboration de SCoT fut suspendue, puis un nouveau projet arrêté le 04 septembre 2019. Mais la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) fut volontairement interrompue par les élus afin, entre autres, de clarifier la définition d'artificialisation nette zéro.

En raison de la pandémie Covid 19 et des échéances électorales municipales, la procédure fut interrompue jusqu'en avril 2021.

Le mercredi 23 février 2022 dans sa séance, le Comité Syndical du PETR a débattu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, composante du dossier comme présenté au point 1.6.1.

Les deux étapes suivantes : bilan de la concertation et arrêt du projet de SCoT furent adoptées à l'unanimité lors de la délibération du Comité Syndical du 22 septembre 2022.

1.3 Concertation

1.3.1 Modalités

Par délibérations du 26 septembre 2013 et du 6 février 2018, le PETR Pays Loire Beauce a défini les modalités de concertation suivantes :

- mise à disposition d'un registre pour les observations du public et d'un dossier explicatif de la procédure de SCoT, au siège du PETR et dans chaque EPCI membre
- formulaire de contact sur le site internet du PETR
- publications : « Lettre du Pays » et presse locale
- deux réunions publiques : une pour le diagnostic et le PADD, et l'autre pour le DOO
- mise à disposition des comptes-rendus de réunions du Conseil syndical du PETR Pays Loire Beauce sur le site internet

1.3.2 Mise en pratique.

Dans la pratique, les documents du dossier SCoT furent mis en ligne au fur et à mesure de leur avancement, en particulier le Diagnostic territorial et environnemental actualisé au mois de juin 2018.

Du point de vue quantitatif, les deux réunions publiques prévues furent organisées :

- 1^{er} juin 2022 à Cercottes pour présenter le PADD et réunissant une trentaine de personnes
- et le 20 juin 2022 à Saint-Ay, présentant le DOO devant un public d'une vingtaine de personnes.

Six panneaux d'exposition furent réalisés en 2019

- 1 panneau de présentation de la démarche SCoT,
- 1 panneau sur le diagnostic, présentant les chiffres clés des différentes thématiques d'analyse,
- 2 panneaux de présentation des axes du PADD,
- 2 panneaux de présentation du DOO

Ces panneaux ont été mis à jour en 2022 pour tenir compte des ajustements opérés. Un guide pédagogique présentant la démarche SCoT a été élaboré et diffusé. Trois articles de presse ont fait référence au projet, en particulier dans La République du Centre en mai et juin 2022. A l'échelle communale, l'information du public a eu recours aux affiches, panneaux lumineux et panneau pocket.

Du point de vue qualité, d'après l'extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical du PETR en date du 22 septembre 2022 « Les modalités de la concertation ont permis, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui ont été conservées par le PETR Pays Loire Beauce. »

On peut noter que les compte-rendus des deux réunions publiques furent mis en ligne en 2022.

1.4 Objet de l'enquête publique

La commission d'enquête publique a été désignée par décision n° E23000029/45 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans. Cette enquête publique référencée E 23000029/45 a comme objet la mise à disposition du dossier et la présentation au public du projet de SCoT du PETR Pays Loire Beauce. Cet objet est aussi de recueillir ses observations et propositions exprimées au moyen de plusieurs outils.

1.5 Cadre juridique

Deux entités liées entre elles sont considérées : le projet de SCoT et l'enquête publique concernée par le projet.

En premier le SCoT doit tenir compte de différentes lois qui ont permis l'évolution des documents d'urbanisme des points de vue composition et procédures conséquentes. Il s'agit des lois suivantes :

- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite "Loi SRU"), établissant les SCoT
- Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite "Loi ALUR") du 24 mars 2014, précisant quelques points, dont le rôle des SCoT
- Loi du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite "Loi MACRON") qui complète la précédente
- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (dite « Loi AAAF »)
- Loi du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite « Loi ÉLAN »), modulant le contenu des SCoT

- Loi 2021-1104 du 22 août 2021, applicable au 25 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Loi Climat et Résilience ou loi CLIRE »)

A l'échelle de la Région, le SCoT doit être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires « SRADDET » du Centre – Val de Loire, qui a été approuvé par le Préfet de Région le 04 février 2020.

Le cadre juridique pour l'élaboration d'un SCoT fait appel à des dispositions législatives et réglementaires :

- du Code de l'Urbanisme pour les articles L.141-1 à L.145-1 et R.141-1 à R.143-16
- et du Code de l'Environnement articles L.123-1 à L.123-19-1 et R.123-1 à R.123-46

Il est à noter qu'en termes d'urbanisme la législation sur le schéma de cohérence territoriale a évolué récemment de façon notable en application des ordonnances suivantes :

↑ l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, applicable au 1^{er} avril 2021, relative à la modernisation des dits schémas

↑ l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2021, également applicable au 1^{er} avril 2021, relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme.

Dans le code de l'urbanisme sont reportés les articles suivants qui répondent du point de vue contenu et du côté effets

Pour le contenu du SCoT

- l'article L.141-3 précise ce que doit contenir le projet d'aménagement stratégique ;
- les articles L.141-4 à L.141-14 définissent les différents points à traiter dans le document d'orientation et d'objectifs comme : les activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques (articles L.141-5 et L.141-6) ;
l'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification (articles L.141-7 à L.141-9).

La transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (article L.141-10).

- l'article L.141-15 stipule les éléments à traiter dans les annexes :

- le diagnostic du territoire ;
- l'évaluation environnementale ;
- la justification des choix retenus ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

Pour les effets du SCoT

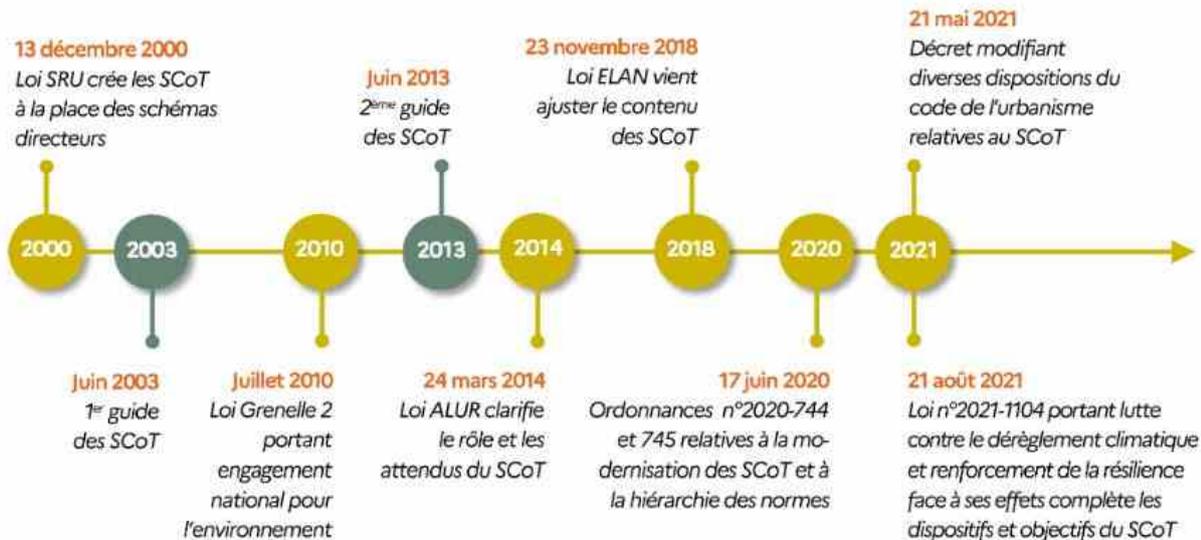
- les articles L.142-1 et L.142-2 traitent du respect du schéma de cohérence territoriale.

Sur la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du SCoT

- les articles L.143-1 à L.143-15 traitent du périmètre ;
- l'article L.143.16 évoque l'autorité chargée de la procédure ;

- les articles L.143-17 à L.143-27 traitent de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale
- l'article L.143-28 aborde l'évaluation du schéma de cohérence territoriale.

Le schéma suivant est extrait du guide 2022 de la fédération des SCoT. Son intérêt réside dans la présentation chronologique, synthétique et illustrative des principaux textes.



Deuxième entité, l'enquête publique correspondant au projet d'élaboration de SCOT est concernée par les références suivantes :

- Code de l'Urbanisme, dont l'article L 101-2 relatif aux objectifs du développement durable, mais également les articles L 153-11 à L 153-22 et R 153-1 à R 153-10
- Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-27
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment le Chapitre III - Réforme de l'enquête publique
- Décret 2011 - 2018 du 29 décembre 2011 réformant l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Ordonnance n° 2016 - 1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- Loi du 02 mars 2018 modifiant l'article L 123-13 du Code de l'Environnement pour une dématérialisation accrue des enquêtes publiques
- Décision de Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans n° E23000029/45 en date du 03 mars 2023
- Arrêté d'ouverture d'enquête publique n° A2022/93 signé par Monsieur le Président du PETR, en date du 16 mars 2023.

Enfin, pour les PETR c'est la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 qui les a créés.

1.6 Présentation du projet

Conformément à l'article L 141.2 du Code de l'Urbanisme, et parmi les éléments le composant, le dossier du SCoT comprend deux pièces importantes : un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Ces deux pièces sont présentées ci-après.

1.6.1 PADD

Le syndicat de Pays Loire Beauce a engagé la démarche d'élaboration du SCoT du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Loire Beauce lors de sa délibération du 08 février 2014, ainsi que mentionné dans le résumé non technique p 5

Fixant les objectifs ainsi que les modalités de concertation, le Comité Syndical a prescrit le SCoT lors de sa délibération n° 18-02 du 06 février 2018.

Ces dates sont antérieures à la date d'application de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT à compter du 1^{er} avril 2021 et qui instaure entre autres, les Projets d'Aménagement Stratégique (PAS) à la place des PADD. La procédure relative au projet du PETR Loire Beauce passe alors par un PADD.

L'objectif annoncé dans le document « PADD » consiste, entre autres, à PRÉSERVER ses principales composantes de territoire : (i) ses surfaces agricoles ; (ii) les forêts et (iii) la Loire.

Cet objectif est défini en maintenant et valorisant un cadre de vie de bonne qualité tout en maîtrisant le développement de son territoire.

Possédant une attractivité bien affirmée de par sa situation géographique, et présentant une belle diversité de paysages et d'équipements, le PETR subit une pression urbaine significative qui ne sera pas sans conséquences sur l'environnement naturel, le cadre de vie et éventuellement sur la santé des personnes exposées.

Le but du SCoT présenté est d'affirmer la place du PETR dans son environnement à deux visages : métropolitain et ligérien. En effet le PETR regroupe 48 communes sur un axe d'importance majeure. Cet axe bien identifié apparaît à l'examen de la Figure 2.

Il en résulte un projet structuré suivant cinq grands axes présentés ci-après.

AXE n° 1 : POUR UN TERRITOIRE CONNECTÉ ET PORTEUR DE DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT

Ce premier axe se décrit en trois objectifs :

Objectif n°1 : Un territoire charnière porteur de grandes dynamiques

Le PETR du pays Loire Beauce veut poursuivre sa dynamique de développement grâce à ses caractéristiques, notamment son positionnement, son potentiel environnemental et patrimonial.

Les actions correspondantes sont les suivantes :

- développer l'offre ferroviaire aussi bien :
 - pour le fret dans une démarche logistique d'exportation agricole
 - que pour les voyageurs avec la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Paris - Orléans - Clermont-Ferrand - Lyon.
- assurer la visibilité et le développement des principales filières économiques dans les domaines majeurs divers tels que la filière nucléaire, la pharmacie, l'agriculture et la mécanique de précision
- modifier la consommation énergétique, en particulier par réduction significative d'émission des gaz à effet de serre.

Afin d'explicitier le sujet et de visualiser le territoire, l'armature territoriale a été représentée précédemment Figure 2. Cette dernière met en évidence de grands espaces, principalement :

- l'axe RD 2020 permettant une accessibilité majeure
- l'axe ligérien
- des espaces de ruralité à l'ouest
- et un pôle militaire national.

Objectif n°2 . Des liens marqués avec les territoires voisins

Objectif n°3 . Améliorer les liens avec les territoires voisins en se positionnant comme un territoire autonome et complémentaire.

Ces deux objectifs possèdent des points proches et sont dus à la situation géographique du PETR qui est en interaction à la fois au niveau départemental et au niveau Métropole avec celle d'ORLÉANS et l'Agglomération de BLOIS. Un point particulier porte sur la nécessaire cohérence et même compatibilité entre l'optimisation des mobilités et le développement urbain.

AXE n° 2 : STRUCTURER ET MAITRISER LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Cet axe est présenté en quatre objectifs, synthétisés ci-après.

Objectif n°1 .- Développer le territoire en prenant appui sur ses pôles de centralité

Les actions projetées sont :

- conforter les pôles de centralité, les complémentarités avec les autres communes du PETR et les pôles extérieurs
- poursuivre l'accueil de populations nouvelles en proposant une offre adaptée de logements

- programmer un développement résidentiel tenant compte du rôle des pôles de centralité dans l'organisation et le fonctionnement du territoire
- favoriser la création d'emplois
- Renforcer l'armature commerciale de proximité
- conforter le réseau de centralités autour des transports en commun structurants (gares, axes structurants)

Objectif n°2 - Concevoir un projet urbain économe en foncier agricole et naturel

Dans ce cadre, une composante de cet objectif porte sur la diversification du parc de logements afin de répondre aux besoins des habitants.

Objectif n°3 - Valoriser l'axe ligérien et préserver la valeur patrimoniale de la Loire

Deux aspects sont à remarquer :

- la cohabitation entre activités touristiques et le cadre naturel inscrit comme patrimoine mondial de l'UNESCO
- la prise en compte du danger inondation.

Objectif n°4 - Faciliter les déplacements par une offre de mobilité adaptée

La stratégie présentée porte sur l'amélioration du maillage routier tout en facilitant l'accès aux transports collectifs en reliant les pôles de centralité du territoire.

AXE n° 3 : ENCOURAGER LES FILIÈRES D'EXCELLENCE ET RENFORCER L'ÉCONOMIE DE PROXIMITÉ

De par son caractère intégrateur potentiel, le SCoT se doit d'accompagner et d'anticiper les activités et potentialités économiques du territoire. A ce titre, trois actions sont considérées :

- (1) développer l'économie présentielle (services, commerces, résidents temporaires)
- (2) conforter la vocation agricole du territoire, et développer sa proximité
- (3) et favoriser une économie diversifiée reposant sur des filières économiques à conforter.

Pour les réaliser, trois objectifs composent cet axe.

Le premier vise à développer l'économie présentielle, en développant des pôles multi-commerces et multi-services en cœur de bourg, et également en optimisant le maillage d'équipements culturels, sportifs et de loisir.

Le deuxième s'attache à conforter la vocation agricole du territoire en promouvant sa proximité et sa qualité.

Quant à l'objectif n° 3, il est présenté afin de favoriser une économie diversifiée. Ceci passe par le développement d'une filière de l'écoconstruction, la consolidation du système d'économie circulaire et le développement d'un pôle de compétences axé sur les énergies renouvelables.

AXE n° 4 : AFFIRMER UNE IDENTITÉ TOURISTIQUE COMPLÉMENTAIRE ENTRE LA BEAUCE, LE VAL DE LOIRE UNESCO ET LA SOLOGNE

Trois objectifs y sont présentés :

- la valorisation du patrimoine des composantes beauceronne et solognotte, en veillant à la qualité et à la capacité d'accueil touristique
- la création de liens et de réseaux, en facilitant les interactions par exemple entre la « Route du blé » et la « Loire à vélo »
- à l'échelle locale, la valorisation du petit patrimoine local qui concourt également en tant que réserve de biodiversité.

AXE n° 5 : ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN POUR PRÉSERVER LES RICHESSES AGRICOLES ET NATURELLES

Six objectifs le composent et ils présentent une importance certaine car les interactions sont fortes avec l'ENVIRONNEMENT.

L'objectif n°1 porte sur l'organisation et la valorisation de l'existant, comme la requalification et la modernisation des zones d'activités

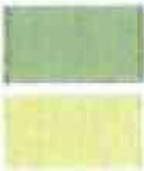
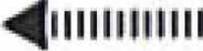
Le deuxième s'attache au maintien du dynamisme agricole, par la maîtrise des changements de destination des bâtiments en zones A et par l'ouverture à des activités complémentaires (promenade, gîtes, échanges par vente directe à la ferme).

La Trame Verte et Bleue (TVB) est au cœur de l'objectif n° 3. Elle se doit d'assurer les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité identifiés dans le maillage des zones « NATURA 2000 ».

L'objectif n° 4 expose une stratégie d'économie foncière pour l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités. Une tache urbaine de référence est définie. En lien avec l'environnement, l'attention portera sur la limitation d'émission de gaz à effet de serre par les bâtiments.

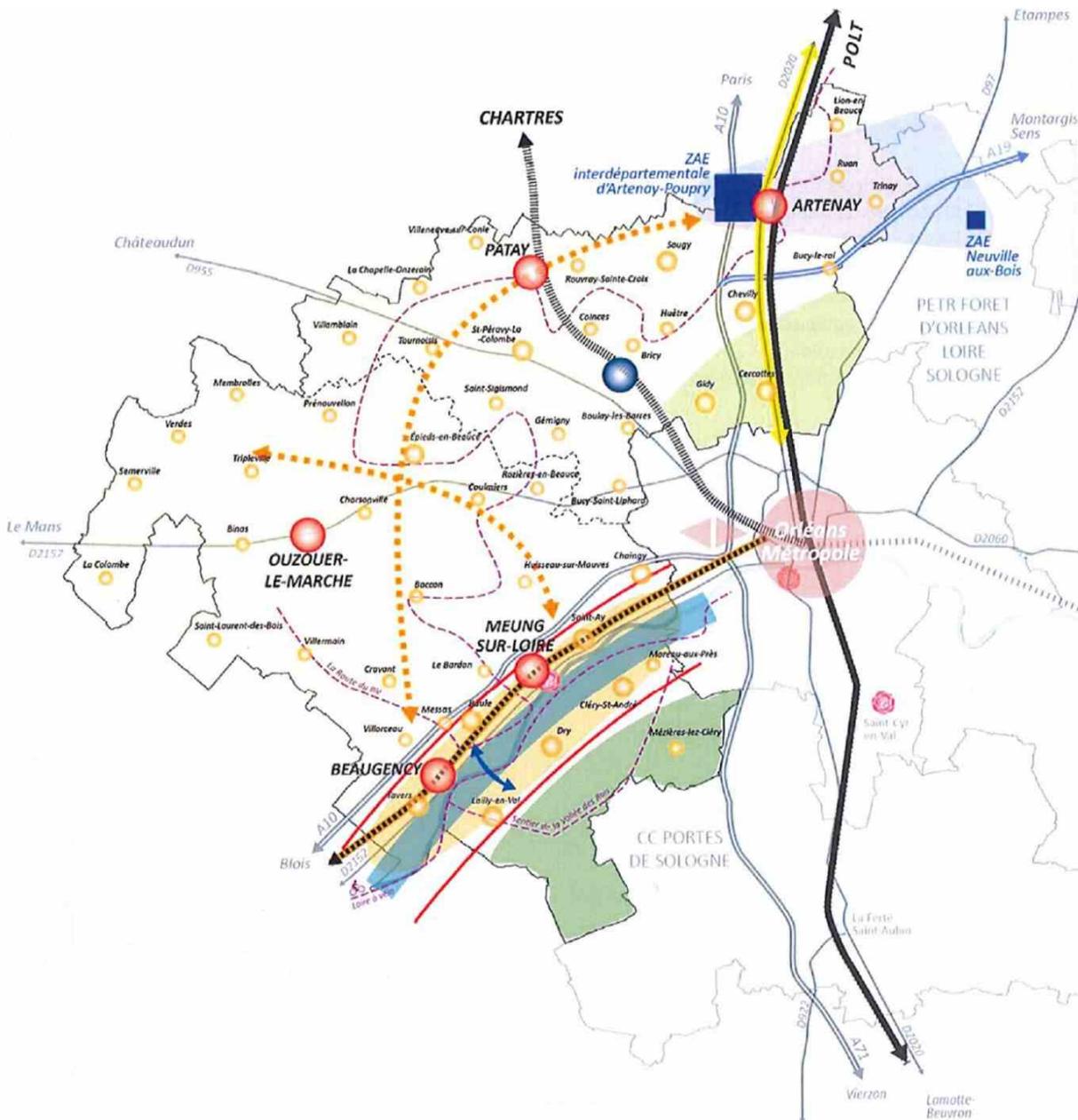
Le cinquième objectif se rapporte à la prévention des dangers divers que sont les inondations, les accidents potentiels liés à l'existence de sites SEVESO, et à limiter l'imperméabilisation des sols. Le Plan d'Exposition au Bruit est également pris en compte.

Enfin, l'objectif n°6 vis à améliorer la préservation des différentes ressources en eau du territoire et à optimiser la collecte et le traitement des eaux usées.

	Créer une polarité économique et patrimoniale sur l'axe ligérien		Dynamiser et diversifier l'activité agricole en Val de Loire
	Pôles de centralité		S'appuyer sur l'axe est-ouest pour l'exportation et la transformation agricoles
	Renforcement des pôles commerciaux en centres bourgs		Pôle global à valoriser
	Développer les complémentarités avec les polarités extérieures		S'appuyer sur l'A 19 pour conforter les pôles
	Pôle militaire national		Axe structurant Nord - Sud
	Préserver la Valeur Universelle du val de Loire		Prendre en compte le potentiel ferroviaire en modernisant l'axe POLT
	Valoriser les entités paysagères : Sologne Forêt d'Orléans		Nouvelle ligne Orléans - Chartres
	Réseau de grands itinéraires touristiques		Renforcement de l'axe Orléans - Tours
	Route de la rose		Offre de transports en commun pour l'ouest du territoire
	Pérenniser l'activité agricole de la Beauce		Franchissement de la Loire supplémentaire

LÉGENDE (éléments principaux) de la Figure 3

Figure 3: Éléments de synthèse du PADD présenté par le PETR Loire Beauce (d'après la pièce n° 2 page 44)



Si on cherchait à résumer de façon synthétique en quelques mots clefs, il serait possible de proposer les actions suivantes :

- créer une polarité économique et patrimoniale
- établir des pôles de centralité : habitat, commerces services
- valoriser le Val de LOIRE et les grandes entités : Sologne, forêt d'ORLÉANS
- mettre en réseau les grands itinéraires touristiques
- s'appuyer sur l'axe est – ouest pour exporter et transformer les productions agricoles
- développer l'offre de transports.

Toujours de façon synthétique, et pour une présentation illustrée, la Figure 3 expose ci-devant avec sa légende détaillée les éléments forts du PADD.

1.6.2 Le DOO

Par sa nature à visée pratique, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est le document de mise en œuvre du PADD. Dans son contenu, les cinq axes définis dans le PADD sont repris et prolongés en orientations d'aménagement. C'est un outil constituant le volet prescriptions du SCoT qui doit également être en phase avec les objectifs du SRADDET.

Chaque commune composante déclinera par la suite dans ses documents d'urbanisme à l'échelle locale les orientations du DOO. Le DOO est structuré en cinq parties. Ces parties sont elles mêmes détaillées en objectifs présentant des dispositions qui sont des prescriptions ou des recommandations. Les premières possèdent une portée juridique, alors que les secondes sont des éléments de conseil.

Dans le but de faciliter la compréhension des données par le public et les instances décisionnaires, plutôt qu'un texte qui serait dense et d'approche délicate, ne serait-ce que pour présenter les 82 prescriptions (symbolisées par P dans les Tableaux suivants) et les 37 recommandations (symbole R), une présentation plus synthétique sous forme de Tableaux a été retenue pour ce rapport, à raison d'un Tableau par partie.

Pour la lecture des différentes caractéristiques détaillées, la référence aux pages correspondantes de la Pièce n° 3 « Document d'Orientation et d'Objectifs » est précisée selon « [p 14] » au niveau des Objectifs.

Partie du DOO	Objectifs correspondants
- 1 – Garantir le bon	<p>Objectif 1 [p 14] Préserver les composantes de la Trame Verte et Bleue</p> <p>a) phase introductive 2 P n^{os}:1 et 2 : Identification des espaces concernés - Argumentation nécessaire des projets. 1 R n°1</p> <p>b) préservation des réservoirs : 1 P n°3: zonage et règlements adaptés.</p> <p>Sites Natura 2000 - Réservoirs de milieux boisés – Réservoirs de milieux ouverts et landes acides – Réservoirs de grandes cultures : 1 P pour chaque thème n^{os} 4 à 7. 1 R</p>

fonctionnement écologique et valoriser les qualités paysagères du territoire 3 Objectifs	n° 2 c) préservation des corridors écologiques : 1 P n° 8 et 1 R n° 3 liste des continuités à conforter : 1 P n° 9 et 1 R n° 4 liste des continuités fragilisées à renforcer : 1 P n°10 et 1 R n°5 d) préservation et restauration de la trame bleue - les zones humides : 2 P n°s 11 et 12. 2 R n°s 6 et 7 - les cours d'eau : 1 P n° 13 . 2 R n°s 8 et 9 - les étangs et les mares : 2 P n°s 14 et 15 . 1 R n° 10
	Objectif 2. [p 23] Améliorer la préservation de la biodiversité en milieux urbains et agricoles a) La nature en ville, dans les bourgs et villages : 1 P n° 16 et 1 R n° 11 b) Biodiversité nocturne : 1 P n°17 et 1 R n° 12 c) biodiversité et agriculture : 1 P n° 18 et 2 R n°s 13 et 14 d) les espèces exotiques envahissantes : 1 P n° 19 et 2 R n°s 15 et 16
	Objectif 3. [p 27] Préserver et valoriser les identités paysagères du territoire a) préserver l'identité ligérienne et sa Valeur Universelle Exceptionnelle : 3 P n°s 20 à 22 et 1 R n° 17 b) préserver les identités beauceronne et solognote 2 P n°s 23 et 24 et 1 R n° 18

Suivant deux objectifs, la deuxième partie traite des polarités en trois catégories que sont les pôles de centralité définis pour ARTENAY, PATAY, BEAUGENCY, MEUNGT-SUR-LOIRE et OUZOUEUR-LE-MARCHÉ.

Dans l'armature urbaine du PETR PAYS LOIRE BEAUCE, les autres communes sont réparties en pôles complémentaires ou en pôles de vie.

Partie du DOO	Objectifs correspondants
- 2 – Prendre appui sur une armature urbaine solidaire et équilibrée pour organiser le développement urbain et les	Objectif 1 [p 35] Affirmer les pôles de centralité et structurer l'espace rural et périurbain a) conforter les polarités du territoire : 4 P n°s 25 à 28 b) valoriser les pôles gare : 1 P n° 29 c) maîtriser le développement des villages et hameaux : 1 P n° 30 d) encadrer l'évolution des bâtiments agricoles ; 1 P n° 31
	Objectif 2 [p 41] Organiser l'offre de mobilité en cohérence avec l'armature urbaine

mobilités	<p>a) renforcer l'offre en transports collectifs : 2 P n° 32 et 33 et 2 R n° 19 et 20</p> <p>b) encourager les modes doux de déplacement (vélo, marche) : 1 P n°34 et 1 R n° 21</p> <p>c) inciter au développement des pratiques de covoiturage : 1 P n° 35</p> <p>d) adapter le réseau routier aux besoins (sécurité, attractivité économique) et valoriser les entrées de ville, bourg et village : 3 P n° 36 à 38 et 1 R n°22</p> <p>e) permettre le développement de l'écomobilité 1 R n° 23</p>
-----------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2 Objectifs

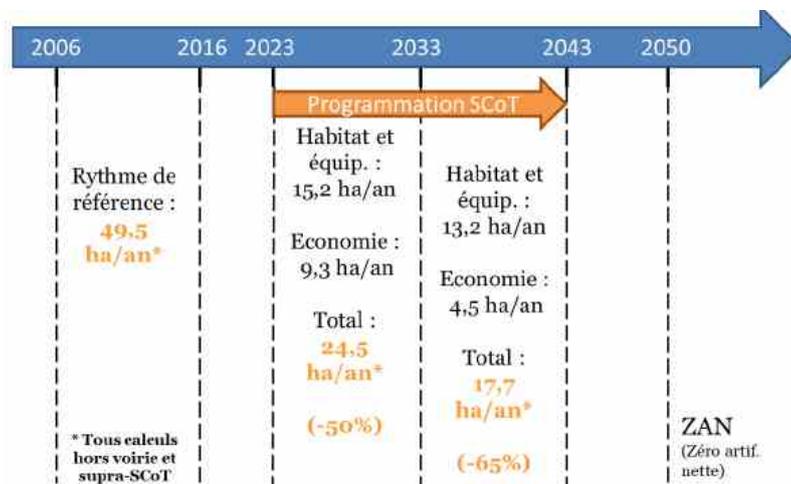
La troisième partie expose les différents aspects économiques et les différents sites de l'armature commerciale du territoire sont précisés dans le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial et Logistique (DAACL). Ainsi que présenté page 51, Le SCOT vise à limiter des développements commerciaux en dehors des localisations identifiées dans le dit DAACL.

Partie du DOO	Objectifs correspondants
<p>- 3 -</p> <p>Favoriser l'attractivité économique résidentielle territoire</p> <p style="text-align: center;">et du</p>	<p>Objectif 1 [p 47] Poursuivre une stratégie économique ambitieuse, des filières d'excellence à l'économie de proximité en préservant son agriculture</p> <p>a) Conforter la vocation agricole et sylvicole du territoire 1 P n° 39</p> <p>b) Pérenniser l'activité des carrières : 1 P n°40 et 1 R n° 24</p> <p>c) Conforter le tissu industriel et artisanal 3 P n° 41 à 43</p> <p>d) Développer l'économie présentielle (services) : 1 P n°44</p> <p>e) Développer l'offre touristique 2 P n° 45 et 46 et 1 R n°25</p> <p>f) Préserver l'offre commerciale de proximité 3 P n° 47 à 49 et 6 R n° 26 à 31</p>
3 Objectifs	<p>Objectif 2. [p 54] Développer une offre résidentielle adaptée aux besoins des populations</p> <p>a) Programmer une offre maîtrisée de nouveaux logements : 3 P n° 50 à 52</p> <p>b) Améliorer le confort et réinvestir le parc de logements vacants: 1 P n°53 et 1 R n° 32</p> <p>c) Garantir une mixité sociale dans le développement résidentiel : 1 P n° 54</p> <p>d) Rechercher une diversification dans la typologie des logements : 1 P n° 55</p> <p>e) Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat : 2 R n° 33 et 34</p>
	<p>Objectif 3. [p 58] Renforcer l'offre en équipements et services à la population : 1 P n° 56</p>

La quatrième partie concerne la consommation foncière et l'artificialisation des sols.

Partie du DOO	Objectifs correspondants
<p>- 4 -</p> <p>Réduire les impacts des projets de développement sur la consommation foncière et l'artificialisation des sols</p> <p>4 Objectifs</p>	<p>Objectif 1 [p 61] Optimiser les enveloppes urbaines existantes</p> <p>a) définitions et recours à l'agence d'urbanisme TOPOS</p> <p>b) Connaître le potentiel d'accueil dans les espaces aménagés, et prioriser ce potentiel : 1 P n° 57</p> <p>c) Travailler sur la densité dans les enveloppes urbaines existantes, dans le respect des caractéristiques rurales et patrimoniales du lieu à préserver : 1 P n° 58</p>
	<p>Objectif 2. [p 66] Permettre un développement résidentiel économe en foncier</p> <p>a) Développer l'urbanisation en continuité des secteurs urbanisés et équipés : 1 P n° 59</p> <p>b) Conditionner l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation : 1 P n°60</p> <p>c) Rechercher un renforcement des densités résidentielles dans les extensions des enveloppes urbaines existantes dans la limite des caractéristiques rurales et patrimoniale du lieu à préserver : 1 P n° 61</p> <p>d) Limiter la consommation de nouveaux espaces pour les logements : 2 P n°s 62 et 63</p>
	<p>Objectif 3. [p 69] Organiser un développement économique économe en foncier</p> <p>a) L'organisation des espaces économiques : 2 P n°s 64 et 65</p> <p>b) Le cadrage et l'accompagnement du développement des espaces économiques : 3 P n°s 66 à 68 et 1 R n° 35</p>
	<p>Objectif 4. [p 74] Synthèse sur la programmation foncière du SCoT : 1 P n° 68</p>

Le schéma suivant est extrait p 74 du document « Pièce n° 3 ». Il illustre ce dernier point et la mise en place d'un Comité de pilotage est annoncée pour assurer le suivi du SCoT.



Puis la cinquième partie en trois objectifs considère les impacts potentiels sur l'environnement et les enjeux liés.

Partie du DOO	Objectifs correspondants
- 5 – Mettre en place un projet durable intégrant les enjeux environnementaux 3 Objectifs	<p>Objectif 1 [p 76] Préserver les ressources en eau</p> <p>a) Sécuriser la ressource en eau potable : 1 P n° 70 b) Disposer d'un assainissement efficace : 1 P n°71 et 1 R n° 36 c) Gérer les eaux pluviales : 1 P n°72</p>
	<p>Objectif 2. [p 77] Favoriser la transition énergétique</p> <p>a) Viser l'autonomie énergétique du territoire en développant des énergies renouvelables : 1 P n°73 b) Réduire les consommations d'énergie dans l'habitat : 1 P n°74</p>
	<p>Objectif 3. [p 78] Maîtriser les « risques » et gérer les nuisances</p> <p>a) prendre en compte les « risques » naturels et technologiques (inondation, mouvements de terrain, transport de gaz naturel et de matières dangereuses ; sites pollués et installations classées pour la protection de l'environnement ; réseau de transport d'électricité) : 6 P n°s 75 à 80 et 1 R n° 37 b) lutter contre les nuisances sonores : 1 P n°81 c) lutter contre les pollutions et gérer les déchets : 1 P n° 82</p>

1.7 Documents composant le dossier

Conformément à l'article L141-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de SCoT présenté comporte un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et un Document d'orientations et d'Objectifs (DOO), complétés de documents graphiques. Les documents sont listés ci-après.

Pièce 1. Rapport de présentation

⌚ *Pièce 1. 1 : Diagnostic territorial*

[244 pages]

Cette pièce présente les synthèses et enjeux définis pour chacune des quatre parties :

- (1) Socio- démographie et Habitat
- (2) Économie
- (3) Urbanisme
- (4) Mobilité

⌋ *Pièce 1. 1 : Diagnostic agricole, forestier et foncier* [115 pages]

Ce diagnostic, émis par la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) du Centre, comporte quatre parties où sont exposés les structures, l'importance économique, les enjeux et projets dans les domaines suivants :

- (1) Description générale du territoire
- (2) L'agriculture
- (3) Le contexte forestier
- (4) Le contexte foncier

En plus, 5 planches présentent une cartographie de la consommation foncière entre 2001 et 2016

⌋ *Pièce 1. 1 : Note de TOPOS* [12 pages]

Cette agence d'urbanisme présente l'outil utilisé pour déterminer la tache urbaine dans la problématique de « zéro artificialisation nette »

⌋ *Pièce 1. 2 : Annexe du Diagnostic :*

Atlas de la tache urbaine principale [54 pages]

L'objectif est de préciser les limites spatiales de la dite tache.

⌋ *Pièce 1. 2 : État initial de l'environnement* [212 pages]

Ce document présente :

- le cadre physique du territoire (climat ; topographie et relief ; géologie ; hydrogéologie ; hydrographie)
- la qualité de l'environnement (qualité de l'air, problématique du bruit)
- prévention des dangers (« risques » majeurs naturels ; majeurs technologiques, sites et sols pollués ; DICRIM)
- gestion des ressources (prise en compte des déchets ; questionnement sur l'eau et l'assainissement, préparation et décisions pour la transition énergétique)
- milieu naturel et ses potentialités
- paysages et patrimoine sous différents aspects.

⌋ *Pièce 1. 3. : Évaluation environnementale* [113 pages]

L'évaluation environnementale doit répondre aux articles L. 140-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, qui demande que le rapport de présentation du dossier de SCoT

- expose et quantifie les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences.
- expose les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les aménagements envisagés, notamment du point de vue de la protection de l'environnement.

Sont donc présentées les incidences prévisibles et les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser

⌋ *Pièce 1. 4 : Justification des choix retenus* [23 pages]

Dans cette pièce le porteur de projet fait part de sa volonté de poursuivre le développement du territoire tout en respectant l'identité naturelle

⌚ *Pièce 1. 5 : Résumé non technique* [31 pages]

C'est une synthèse suivant l'obligation réglementaire et qui est publiée suivant huit points : (1) Introduction ; (2) Diagnostic ; (3) État initial du territoire ; (4) Analyse de la consommation d'espace ; (5) Évaluation environnementale ; (6) Explication des choix retenus pour élaborer le PADD et le DOO ; (7) Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes ; et (8) Suivi et évaluation du SCoT

Pièce 2. Projet PADD [44 pages]

Pièce 3. DOO [81 pages]

Pièce 3 Annexe du DOO –

Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) [43 pages]

Pièce 3 En Annexe : Atlas des Zones d'Activités Économiques [22 pages]

Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

- Préfecture du Loiret, en date du 26 décembre 2022 [24 pages]
- Région Centre Val-de-Loire, en date du 15 décembre 2022 [5 pages]
- Chambre d'Agriculture du Loiret, en date du 27 décembre 2022 [7 pages]
- Conseil Départemental de Loir-et-Cher, en date du 12 octobre 2022 [12 pages]
- Réseau de Transport d'Électricité (RTE), en date du 10 octobre 2022 [6 pages]
- Communauté de Communes Cœur de Beauce, datée du 25 novembre 2022 [1 page]
- Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise, datée du 02 décembre 2022 [3 pages]
- Syndicat mixte du Pays Dunois, datée du 22 décembre 2022 [3 pages]
- Arbres en Beauce, datée du 23 novembre 2022 [4 pages]

Autres Pièces

- ⌚ Bilan de la concertation [60 pages]
(dressé en Comité Syndical du 22 septembre 2022)
- ⌚ Délibération n° 22-16. Objet : bilan de la concertation [6 pages]
- ⌚ Délibération n° 22-17. Objet : arrêt de projet de SCoT [5 pages]
- ⌚ Procès verbal du Comité Syndical en séance du 23 février 2022 : débat sur les orientations générales du PADD [7 pages]
- ⌚ Liste d'espèces endémiques du Pays Loire Beauce, présentée dans l'objectif de favoriser un couvert herbacé propice à la biodiversité [6 pages]
- ⌚ Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Loiret, en séance du 24 janvier 2023 [2 pages]

⌚ Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Loir-et-Cher, en séance du 09 février 2023 [1 page]

⌚ Courrier de la Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) Centre Val-de-Loire, en date du 06 janvier 2023 [1 page]

Au total, le dossier constitue un ensemble de plus de 1080 pages.

- Arrêté du 16 mars 2023 du Président du PETR portant ouverture de l’enquête publique

L’examen global des pièces du dossier d’enquête a fait ressortir que celui-ci comportait l’ensemble des pièces imposées par le code de l’urbanisme et était bien conforme aux prescriptions du code de l’environnement. La commission d’enquête a estimé que le dossier présenté pour cette enquête publique, offrait une qualité globale et une richesse de contenu témoignant d’une démarche qualitative et appropriée entreprise pour l’élaboration du projet. Elle a constaté une facilité d’accès aux informations présentées dans les différentes pièces constituant le dossier d’enquête, due à une structuration pertinente, une mise en page aérée, ainsi qu’aux nombreux éléments graphiques tels que photos, schémas, extraits de cartographie, tableaux de données, en illustrant le contenu.

Il est à noter que les taches urbaines et la cartographie des zones d’activité n’étaient pas très lisibles.

Pour les besoins de l’enquête, et compte-tenu du contenu relativement complet des pièces du dossier, il n’a pas été jugé nécessaire de mettre à la disposition du public des documents complémentaires au dossier d’enquête

Le dossier d’enquête a ainsi pu assurer son rôle informatif du public au cours de l’enquête qui vient de se terminer.

2 Organisation de l’enquête

2.1 Réunions préparatoires

La commission d’enquête publique a été désignée par décision n° E23000029/45 de Madame la Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d’Orléans le 3 Mars 2023

Le 13 mars une réunion a été organisée en visioconférence avec les représentant du PETR (le directeur et le président) et la commission d’enquête , cette réunion a permis de définir :

- le calendrier général de l’enquête

- les lieux et le nombre de permanences
- les modes d'échange d'information entre l'autorité organisatrice et la commission d'enquête pour le transfert des observations
- les supports de publicité
- la présentation du contexte et des enjeux du SCOT par le Président du PETR Loire

Cette réunion a été suivie d'une réunion sur place le 28 mars , où il a été procédé à la signature des dossiers et registres et à une vérification des affichages sur quelques points.

2.2 Publicité

Les communes concernées par le SCOT sont pour la plupart sur le Loiret mais quelque communes du Loir et Cher ont été rajoutées au PETR Loire Beauce . L'avis d'enquête publique a été publié sur 2 publications du Loiret et 2 publications du Loir et Cher

	Loiret		Loir et Cher	
	La République du Centre	Le Loiret Agricole et Rural	La Nouvelle République	La Renaissance du Loir et Cher
1ère parution	24 /03/2023	31/03/2023*	24 /03/2023	24 /03/2023
2ème parution	14/04/2023	14/04/2023	14/04/2023	14/04/2023

* Il y a eu une défaillance de la part de l'organe de presse qui a omis de publier l'annonce en temps voulu.

Cet incident a été évalué par la commission d'enquête et l'autorité organisatrice pour conclure que tenant compte :

- du lectorat plus important de la République du Centre que celui du Loiret Agricole et Rural
- de la publication un semaine après de l'annonce dans la publication
- de la publication dans les 8 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête des mêmes annonces
- du fait que cette publicité était complétée par d'autres supports (journaux lumineux , sites des communes, magasins .. voir document « plan de communication)

la non parution en temps voulu de cette annonce ne privait pas le public de l'information.

2.3 Répartition des permanences

	9h à 12h		14h à 17h	
11/04/23	SAINT AY	CLERY SAINT ANDRE	BEAUGENCY	MEUNG SUR LOIRE
20/04/23	BEAUCE LA ROMAINE	SAINT AY	PATAY	ARTENAY
26/04/23	ARTENAY	MEUNG SUR LOIRE	BEAUCE LA ROMAINE	PATAY
03/05/23	BEAUGENCY	CLERY SAINT ANDRE	BEAUCE LA ROMAINE	SAINT AY
11/05/23	BEAUGENCY	MEUNG SUR LOIRE	PATAY	ARTENAY

Le PETR Loire Beauce comporte 48 communes, les lieux de permanence ont été définis de manière à assurer une couverture géographique optimale . Par ailleurs afin d'optimiser les déplacements elles ont été groupées à raison de 4 la même journée et assurées par 2 commissaires enquêteurs.

3 Déroulement

L'enquête s'est déroulée dans un climat courtois et paisible ,
La fréquentation des permanences a été la suivante :

Lieu du dépôt de la contributions	Nombre de contributions	Visite seule	Nb mentions dans le registre
SAINT AY	3	1	4
BEAUGENCY	8	1	9
CLERY SAINT ANDRE	5	1	6
MEUNG SUR LOIRE	1	1	2
BEAUCE LA ROMAINE	0	1	1
ARTENAY	0	0	0
PATAY	1	0	1
TOTAL	18	5	23

Certaines observations concernaient le déroulement de l'enquête et son organisation elles sont reprises dans le chapitre concernant les observations du public.

Par ailleurs 30 courriels sont parvenus pendant l'enquête.

3.1 Clôture de l'enquête

Le 12 mai 2023 à la fin de l'enquête les registres ont été fermés et emportés par le président de la commission d'enquête.

Un procès verbal de synthèse des observations assorti de questions de la commission d'enquête a été remis au porteur de projet le 17 mai , il a été notifié au porteur de projet qu'il devait envoyer son mémoire en réponse sous quinze jours

4 Tableaux de synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet de Scot.

4.1 PPA « INSTITUTIONS »

Collectivité -structure-organisme	Date d'envoi	Date de réponse	Avis ou absence de réponse
DREAL Centre-Val de Loire	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)	29-sept-22	Courrier de réponse de l'Etat en date du 26 décembre 2022 ; reçu par mail le 27 décembre 2022 et par courrier le 4 janvier 2023	Réponse dans le tableau global des avis des PPA joint au dossier
Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)	29-sept-22		
Direction régionale des de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Centre-Val de Loire	29-sept-22		
DRAJES (Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale)	29-sept-22		
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale	29-sept-22		
"DREAL Centre-Val de Loire Mission Appui à l'Autorité Environnementale (MAAE) Département Appui à l'Autorité Environnementale"	29-sept-22	Courrier "d'accord tacite" en date du 6 janvier 2023 ; réceptionné au Pays Loire Beauce par mail le 11 janvier 2023	
Préfecture du Loiret	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
DDT du Loiret	29-sept-22	Courrier de réponse de l'Etat en date du 26 décembre 2022 ; reçu par mail le 27 décembre 2022 et par courrier le 4	Réponse dans le tableau global des avis des PPA joint au dossier
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret	29-sept-22		
Direction Départementale de la Protection	29-sept-22		

Collectivité -structure-organisme	Date d'envoi	Date de réponse	Avis ou absence de réponse
des Populations du Loiret		janvier 2023	
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Loiret	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Préfecture du Loir-et-Cher	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
DDT du Loir-et-Cher	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loir-et-Cher	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Direction Départementale de la Protection des Populations du Loir-et-Cher	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Loir-et-Cher	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
SNCF Réseau Direction Territoriale Centre-Val de Loire	29-sept-22	Courrier de réponse de l'Etat en date du 26 décembre 2022 ; reçu par mail le 27 décembre 2022 et par courrier le 4 janvier 2023	Réponse dans le tableau global des avis des PPA joint au dossier
ENEDIS Centre-Val de Loire	29-sept-22		
GRDF Centre-Val de Loire	29-sept-22		
ONF Centre-Val de Loire	29-sept-22		
DGAC Centre val de Loire	29-sept-22		
Département SNIA Ouest	29-sept-22		
LIG'AIR	29-sept-22		
Agence Régionale de Santé	29-sept-22		
INAO	29-sept-22		
Commandement de la région Terre Nord-Ouest	29-sept-22		
ASN	29-sept-22		
GRT GAZ	29-sept-22		
TRAPIL	29-sept-22		
EDF	29-sept-22		
RTE+B40:E50	29-sept-22	Courrier en date du 10 octobre 2022 ; reçu par mail le 22 octobre 2022	Réponse dans le tableau global des avis des PPA joint au dossier
Orange - Centre Val de Loire	29-sept-22	Courrier de réponse de l'Etat en date	Réponse dans le tableau global
Cofiroute	29-sept-22		

Collectivité -structure-organisme	Date d'envoi	Date de réponse	Avis ou absence de réponse
		du 26 décembre 2022 ; reçu par mail le 27 décembre 2022 et par courrier le 4 janvier 2023	des avis des PPA joint au dossier
Région Centre Val de Loire	29-sept-22	Courrier en date du 15 décembre 2022 ; réceptionné au Pays Loire Beauce le 11 janvier 2023	Réponse dans le tableau global des avis des PPA joint au dossier
CRPF d'Île-de-France et du Centre Val de Loire	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Etablissement Public Loire	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Mission Val de Loire	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
ADEME	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Agence de l'Eau Loire-Bretagne	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
SAFER du Centre	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Dev Up	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Groupement de gendarmerie du Loiret	29-sept-22	Courrier de réponse de l'Etat en date du 26 décembre 2022 ; reçu par mail le 27 décembre 2022 et par courrier le 4 janvier 2023	Réponse dans le tableau global des avis des PPA joint au dossier
Sécurité publique du Loiret	29-sept-22		
Base aérienne 123 Bricy	29-sept-22		
Département du Loiret	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Chambre d'Agriculture du Loiret	29-sept-22	Courrier en date du 15 décembre	

Collectivité -structure-organisme	Date d'envoi	Date de réponse	Avis ou absence de réponse
		2022 ; réceptionné au Pays Loire Beauce le 27 décembre 2022	Réponse dans le tableau global des avis des PPA joint au dossier
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
CCI du Loiret	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
ADIL Espace Conseil France Rénov du Loiret	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Aéroport du Loiret Saint-Denis-de-L'hôtel	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher	29-sept-22	Courrier de réponse de l'Etat en date du 26 décembre 2022 ; reçu par mail le 27 décembre 2022 et par courrier le 4 janvier 2023	Réponse dans le tableau global des avis des PPA joint au dossier
Département du Loir-et-Cher	29-sept-22	Courrier en date du 12 octobre 2022 ; reçu par mail le 12 octobre 2022	Réponse dans le tableau global des avis des PPA joint au dossier
Chambre agriculture du Loir-et-Cher	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loir-et-Cher	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
CCI du Loir-et-Cher	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
ADIL Espace Conseil France Rénov du Loir-et-Cher	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
SAGE Nappe de Beauce	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Conservatoire des Espace Naturels du Centre Val de Loire	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Action Logement services	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*

Collectivité -structure-organisme	Date d'envoi	Date de réponse	Avis ou absence de réponse
Union Sociale pour l'Habitat de la région Centre-Val de Loire	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
SOLIHA Loiret	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
France Loire	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Logement Loiret	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
3F Centre Val de Loire	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Valloire Habitat	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*

4.2 Communes du SCoT

Les 48 communes et les deux communautés de communes composants le Scot ont été consultées sur le projet mais aucune n'a donné de réponse sur le dossier transmis (*).

4.3 ComCom voisines du SCoT du PETR Pays Beauce

Structure	Date d'envoi	Date de réponse	Avis ou absence de réponse
Communauté de Communes du Grand Châteaudun	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
SCoT des Portes de Sologne	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Communauté de Communes du Bonnevalais	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Communauté de Communes du Grand Chambord	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Communauté de Communes de la Plaine du Nord du Loiret	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Communauté de Communes des Portes de	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*

Structure	Date d'envoi	Date de réponse	Avis ou absence de réponse
Sologne			
Agglopolys Communauté d'agglomération de Blois	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Communauté de Communes Perche et Haut Vendômois	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
Orléans Métropole	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*

4.4 SCoT voisins du PETR Pays Loire Beauce

Structure	Date d'envoi	Date de réponse	Avis ou absence de réponse
SCoT du Pays Dunois	29-sept-22	Courrier en date du 22 décembre 2022 ; réceptionné par mail au Pays Loire Beauce le 22 décembre 2022	Réponse dans le tableau global des avis des PPA joint au dossier
SCoT des Portes de Sologne	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*
SCoT du PETR Pays Forêt d'Orléans Loire Sologne	29-sept-22	Mail technique envoyé le 28 décembre 2022	Pas de réponse*

Structure	Date d'envoi	Date de réponse	Avis ou absence de réponse
SCoT Cœur de Beauce	29-sept-22	Courrier en date du 25 novembre 2022 ; reçu par mail le 20 décembre 2022	Réponse dans le tableau global des avis des PPA joint au dossier
Syndicat intercommunal de l'Agglomération blésoise (SIAB)	29-sept-22	Courrier en date du 2 décembre 2022 ; reçu par mail le 8 décembre 2022 puis par courrier le 2 janvier 2023	Réponse dans le tableau global des avis des PPA joint au dossier
SCoTdu Pays Beauce Gatinais en Pithiverais	29-sept-22	Délibération en date du 13 décembre 2022 ; réceptionné par mail au Pays Loire Beauce le 15 décembre 2022	Avis favorable

4.5 Pays voisins sans SCoT

Structure	Date d'envoi	Date de réponse	Avis ou absence de réponse
Pays des Châteaux	29-sept-22	Pas de réponse	Pas de réponse*

Nota :

***Conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté doit être soumis pour avis :**

1° Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ;

2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;

3° A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;

4° A la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

5° Au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ;

6° A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un ;

7° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, sont, en outre, consultés les organismes mentionnés au III de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, dans les conditions qu'il prévoit.

***Conformément à l'article R. 143-4 du Code de l'Urbanisme, la durée de consultation est de 3 mois :**

Les personnes et les commissions consultées en application de l'article L. 143-20 rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

***Enfin, l'article R. 143-5 du Code de l'Urbanisme complète la liste des structures à consulter potentiellement :**

Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il en va de même en cas de révision ou de modification. **Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.**

Observations de la commission d'enquête

Le porteur de projet a bien pris en compte les diverses observations, remarques ou réserves émises par les différentes entités consultées ayant répondu dans le document « analyse des avis des personnes publiques associées (PPA) » (joint au dossier), notamment la prise en

compte des 105 ha de l'extension de la ZAE d' « Artenay Poupry » située sur le territoire de la commune d'Artenay. Les avis de celles qui n'ont pas répondu sont considérés comme favorable (cf. nota ci-dessus).

5 Analyse des observations regroupées par thèmes

Les contributions étudiées sont au nombre de 48 mais la plupart des contributions sont constituées d'un ensemble d'observations sur des thèmes différents.

Les observations émanant des contributions ont été synthétisées et classées par thème et ont donné lieu à des questions au porteur de projet.

Codification des observations :

Lieu ou mode de dépôt de l'observation	Code
SAINT AY	SY
BEAUGENCY	BY
CLERY SAINT ANDRE	CY
MEUNG SUR LOIRE	MG
BEAUCE LA ROMAINE	BE
ARTENAY	AR
PATAY	PY
COURRIER POSTAL	L
COURRIEL	M

5.1 Organisation de l'enquête et de la concertation

CY3 Monsieur Rémi JAVOY; CY4 Madame TAN VAN ; BY1 BEAUGENCY BETON CAMIONS CA SUFFIT. CL1 BEAUGENCY BETON CAMIONS CA SUFFIT. CI2 BEAUGENCY BETON CAMIONS CA SUFFIT;

CI4 Mme AUBERTIN; CI6 Mme NAIZOT ; CI7 BEAUGENCY BETON CAMIONS CA SUFFIT ; BY3 Monsieur Dominique DANGE

Ces contributeurs et contributrices demandent une prolongation de l'enquête motivée notamment par :

- une concertation jugée insuffisante (2 réunions)
- un manque de publicité relative à l'enquête
- la période de l'enquête qui est impactée par les vacances scolaires
- le fait qu'il n'y ait pas de permanences le samedi
- un temps insuffisant eu égard au volume et à la complexité du dossier une procédure compliquée pour télécharger le dossier

Question de la commission d'enquête : Il est demandé au porteur de projet de répondre aux points soulevés.

Réponse du PÉTR Pays Loire Beauce

Concertation

Le Pays Loire Beauce (passé du statut de syndicat mixte à celui de Pôle d'Équilibre Territorial et Rural – PÉTR – en 2017) a délibéré (délibération n°18-02 du 6 février 2018) sur les objectifs poursuivis par le SCoT et les modalités de la concertation.

En matière de concertation, cette délibération précise que la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées s'effectuera selon les modalités suivantes :

- *Un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée sera mis à disposition au siège du PÉTR Pays Loire Beauce, situé au 2, rue du docteur Henri Michel à Meung sur Loire ainsi que dans chaque EPCI membre :*

- *Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, située 1, rue Trianon, à Patay (45310) ;*

- *Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, située au 32 rue du Général de Gaulle à Meung sur Loire (45130)*

Ces registres seront accompagnés d'un dossier expliquant la procédure d'élaboration du document d'urbanisme. Ce registre et ce dossier seront accessibles aux heures et jours habituels d'ouverture.

- *Un « formulaire de contact » utilisable pour l'élaboration du SCOT sera accessible sur le site Internet du PÉTR (www.paysloirebeauce.fr),*

- *Information via la lettre du Pays, le site Internet du PÉTR (www.paysloirebeauce.fr) et la presse locale,*

- *Les habitants, associations locales et autres personnes concernées pourront adresser des courriers au PÉTR,*

- *Deux réunions publiques au moins (une portant sur la présentation du diagnostic et du PADD, l'autre portant sur le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), avant l'arrêt du SCoT) annoncées en temps utile par voie de presse, seront organisées sur le territoire du PÉTR*

- *Accès aux comptes rendus de réunions du Conseil syndical du PÉTR Pays Loire Beauce sur le site internet (www.paysloirebeauce.fr).*

Le Pays Loire Beauce s'est attaché à mettre en œuvre ces modalités de concertation tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT :

- *Trois registres ont été ouverts (deux dans les EPCI et un au siège du PÉTR) afin de recueillir les remarques,*

- *Un formulaire de contact est proposé sur le site internet du Pays*

- *De nombreux articles relatifs au SCoT ont été publiés régulièrement dans la presse locale (Principalement la République du Centre) (Ces éléments sont notamment présents dans le bilan de la concertation, pièce présente dans le dossier de consultation de l'enquête publique).*

- *Deux réunions publiques ont été organisées le 1er juin 2022 à Cercottes et le 20 juin 2022 St-Ay. L'organisation de ces deux réunions publiques a été communiqué à la population par voie d'affichage en mairie, sur les panneaux lumineux, les sites internet, via l'application panneaux Pocket et via la presse locale. Ces réunions publiques de présentation du PADD et du DOO ont permis de répondre aux questions des personnes présentes sur le SCoT, et de prendre en compte certaines observations formulées dans le dossier, y compris dans le PADD*

et le DOO. (Voir le compte rendu de la réunion du 1er juin 2022 et le compte-rendu de la réunion du 20 juin 2022).

Publicité de l'enquête

Le Pays Loire Beauce a informé les habitants du territoire de la tenue de l'enquête publique de plusieurs façons.

Tout d'abord l'annonce légale informant de l'organisation de l'enquête publique a été diffusée dans 4 journaux différents avant le démarrage de l'enquête et durant celle-ci : la République du Centre et le Loiret Agricole et Rural pour le département du Loiret et la Nouvelle République et La Renaissance du Loir-et-Cher pour le département Loir-et-Cher (Car 4 des 48 communes sont situées dans le département du Loir-et-Cher).

Ensuite, l'affiche (jaune) portant sur l'organisation de l'enquête a été diffusée en format papier à plus de 200 exemplaires sur l'ensemble des 48 communes, lesquelles l'ont posé dans différents lieux d'affichage public. Cette affiche papier a également été posée dans plusieurs supermarchés du territoire (Artenay, Patay, et Baule notamment).

Par ailleurs, cette affiche a également été diffusée au format numérique aux communes. Celles-ci l'ont relayé via différents supports : site internet, panneau lumineux extérieur, panneau Pocket, Facebook. Le Pays Loire Beauce a également diffusé cette affiche sur son site internet, ses comptes LinkedIn (532 vues) et Facebook.

Enfin, un article a été publié le samedi 8 avril dans la République du Centre.

Faisant suite à l'arrêt du SCoT le 22 septembre 2022, à la présentation du SCoT en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Loiret le mardi 24 janvier 2023 et du Loir-et-Cher le jeudi 9 février 2023, le PETR Pays Loire Beauce a saisi le 28 février 2023 le tribunal Administratif d'Orléans pour qu'il désigne une commission d'enquête en vue de la réalisation de l'enquête publique du SCoT. Sur le conseil du Tribunal Administratif d'Orléans, cette saisine a été effectuée après la réception des avis des CDPENAF (L'avis de la CDPENAF du Loiret a été transmis par mail le 31 janvier 2023 ; celui de la CDPENAF du Loir-et-Cher a été transmis par mail le 27 février 2023) ; Par l'ordonnance n° E23000029/45 en date du 3 mars 2023, le Président du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné une commission d'enquête composée de Monsieur Pascal HAVARD en qualité de Président et de Messieurs Claude ALLIOT et Michel IMBENOTTE en qualité de membres titulaires.

La commission d'enquête et le PETR Pays Loire Beauce ont échangé le 7 mars 2023 par téléphone, puis le 15 mars 2023 en visioconférence. Cet échange a permis de définir conjointement la période (du 11 avril au 12 mai) et la durée de l'enquête publique, les lieux de consultation du dossier ainsi que les lieux de permanence des commissaires enquêteurs. Ainsi sur un total de 31 jours d'enquête publique, 16 jours relevaient de la période de vacances scolaires (Zone B – Académie Orléans-Tours). La loi ne prohibe pas l'organisation d'une enquête publique, pour partie pendant une période de congés scolaires ; la critique formulée sur ce point reste péremptoire ; il n'est en effet pas établi que cette circonstance ait pu empêcher des habitants de s'exprimer sur le projet.

Pas de permanence le samedi

En lien avec la commission d'enquête publique, le PETR Pays Loire Beauce a décidé d'organiser un total de 22 permanences réparties sur 7 communes du territoire, dans un souci

de proximité avec la population du territoire : trois permanences à Beaugency, Meung-sur-Loire, Beauce-la-Romaine, Cléry-St-André, Artenay et Patay. Le siège du PETR Pays Loire Beauce a, quant à lui, accueilli 4 permanences. Au total, ce sont 22 permanences et 66 heures d'écoute et de présence des commissaires enquêteurs qui ont été proposées lors de cette enquête publique (pour 65 000 habitants).

La présence des commissaires enquêteurs et le volume d'heures des permanences sur le Pays Loire Beauce est plutôt supérieure à ce qui s'observe sur des territoires proches :

- le SCoT du PETR Beauce-Gâtinais-en-Pithiverais (63 000 habitants) a proposé 15 permanences pour 45 heures d'écoute,
- le SCoT du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne (81 000 habitants) a proposé 12 permanences pour 36 heures d'écoute,
- Le SCoT de la Communauté de Communes des Portes de Sologne (15 000 habitants) a proposé 4 permanences pour 12 heures d'écoute
- Le SCoT du Grand Vendômois (75 000 habitants) a proposé 10 permanences pour 29h15 heures d'écoute
- le SCoT de l'Agglomération Blésoise (130 000 habitants) a proposé 12 permanences pour heures d'écoute,

En complément de ces permanences, il était possible de consulter le dossier papier dans les lieux évoqués précédemment aux heures d'ouvertures habituelles et notamment le samedi en mairie de Beaugency (9h00 – 12h00), de Cléry-St-André (9h00 – 12h00 semaine impaire), d'Artenay (le 1er samedi du mois) et de Patay (le 1er et 3ème samedi du mois).

Enfin, le public avait la possibilité de consulter le dossier numérique sur le site www.paysloirebeauce.fr (ainsi qu'au siège du PETR Pays Loire Beauce aux horaires d'ouverture) et de faire parvenir ses remarques par mail, lesquelles étaient transmises aux commissaires enquêteurs.

Temps insuffisant eu égard au volume et complexité du dossier

Comme le précise le code de l'environnement, « la durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre ». En lien avec la commission d'enquête, la durée a été fixée à 31 jours.

Le contenu d'un SCoT est défini par le législateur. Le SCoT du PETR Pays Loire Beauce s'inscrit dans le cadre des SCoT « ancienne version » et doit être composé d'un :

- rapport de présentation (lequel contient un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale, une justification des choix du SCoT et un résumé non technique

Le PETR Pays Loire Beauce a souhaité avoir des précisions sur l'aspect agricole, forestier et foncier. Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, il a été souhaité de clarifier la définition de la tache urbaine principale, d'où la note de TOPOS et l'atlas de la tache urbaine principale

- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

Le PETR Pays Loire Beauce a souhaité produire un atlas des zones d'activités économiques pour donner de la lisibilité aux agriculteurs ainsi qu'aux acteurs économiques

- Un bilan de la concertation

Le territoire a souhaité produire une « liste indicative des espèces locales » pour informer les acteurs locaux de la nécessité de bien tenir compte du caractère local de certaines espèces, de leur capacité à s'adapter et dans le souci d'éviter au maximum l'introduction d'espèces invasives

Le dossier du SCoT contient un résumé non technique qui en 32 pages s'attache à présenter les principaux enjeux d'aménagement et de développement du territoire. Ce document vise à décomplexifier la procédure de SCoT auprès du grand public.

Le bilan de la concertation ainsi que le déroulement de l'enquête publique ont été menés conformément à la législation et cela de manière très satisfaisante.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission d'enquête avait été également saisie d'une demande de prolongation et d'organisation de réunions publiques au motif de l'insuffisance de la concertation.

Le dossier ayant été mis à l'enquête, les services de l'État ayant validé le dossier, la commission d'enquête n'avait pas à se prononcer, à ce stade, sur la qualité de la concertation, elle n'a pas fait droit à cette demande. Par ailleurs, les congés scolaires ne concernent pas tous les citoyens (moins d'un français sur deux part en vacances et une semaine sur les deux). D'autre part en ce qui concerne les samedi, la commission d'enquête a groupé les jours de permanence afin de limiter les déplacements et le bilan carbone de l'enquête, avec comme corollaire le fait d'être tributaire des jours d'ouverture des mairies.

5.2 Contenu du dossier

M6 Madame Florence NAIZOT ; M12 Association BEAUGENCY BETON CAMIONS CA SUFFIT ; M22 Madame Sylvie THOMAS ; M14 Monsieur Jean-Paul LESCURE ; M18 Madame Marie-Laure SCHOEN ; M19 Madame Haycinthe KEMP ; M29 Madame Delphine GASPAROUX

Un certain nombre d'erreurs ou d'incohérences sont relevées :

-La zone d'activité Actiloire est mentionnée dans le diagnostic et dans l'atlas des zones d'activités p 14 comme zone disponible, en revanche elle n'est pas mentionnée dans le DAACL et l'évaluation environnementale.

-La zone d'activité d'Artenay (105 ha.) n'a pas été prise en compte dans le bilan initial des surfaces incluses dans le périmètre du SCOT, à la suite des avis des PPA cette surface va être intégrée.

-Les données pour les médecins datent de 2016, celles pour l'habitat de 2018, celles relatives au taux de chômage de 2014.

-Un document évoque les gaz à effet de serre (1,6 millions de tonnes), les données sont datées de 2012. Depuis le trafic autoroutier n'a cessé d'augmenter, ainsi que celui des camions.

On cite également un document sur la qualité de l'air de 2016

-La note d'enjeux de l'Etat pour le territoire n'est pas datée, mais dans son contenu des cartes sont datées de 2013, la densité de la population date de 2010, d'autres éléments sont datés de 2009, soit il y a 14 ans. La difficile lisibilité des cartes est également citée
-Comment seront recalculés les objectifs compte-tenu de cette intégration puisque les chiffres donnés qui ne tiennent pas compte de cette omission sont de fait erroné ? Comment et quand seront-ils rendus publics ?

Question de la commission d'enquête :

Un certain nombre de données sont obsolètes La commission d'enquête demande une mise à jour de ces données, comme le demande par ailleurs expressément la Préfète du Loiret.

En ce qui concerne la zone d'Artenay comment seront recalculés les objectifs, compte-tenu de cette intégration, puisque les chiffres donnés qui ne tiennent pas compte de cette omission sont de faits erronés ? Comment et quand seront-ils rendus publics ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Les principales données concernant la démographie, le logement et la consommation foncière ont été mises à jour lors de la finalisation du SCoT ayant suivi son premier arrêt (mission confiée au bureau d'études PIVADIS). Les données concernant la consommation d'espace sont les plus à jour possible de la base de données retenues pour l'analyse (TOPOS). Le millésime des données INSEE utilisées (2019) est également le plus à jour, sachant que les données du recensement général de la population (RGP) sont diffusées à n-4.

Le caractère prétendument obsolète des données ne remet pas en cause les objectifs ou orientations du SCoT. Les données analysées lors du diagnostic, dont certaines ont fait l'objet d'une actualisation au cours de la phase « projet » puis avant l'arrêt, notamment sur la démographie, le logement et la consommation foncière, sont suffisamment récentes et solides pour définir les objectifs et les orientations du SCoT.

En outre, sur les questions Air/Climat/Energie, il appartiendra au PCAET (dont le lancement est prévu en juin 2023) de préciser les orientations et objectifs de l'Etat et de la Région (SRADDET). Ces objectifs sont par ailleurs repris par le SCoT.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse néanmoins il serait bon d'intégrer les populations légales millésimées 2020 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023

5.3 SCOT SRADDET PCAET et Textes régissant l'environnement

M1 Association BEAUGENCY BETON CAMIONS CA SUFFIT ; M2 Association BEAUGENCY BETON CAMIONS CA SUFFIT ; M3 Monsieur Stéphane BARBIER ; M11 Association BEAUGENCY BETON CAMIONS CA SUFFIT ; M16 Monsieur Rémy JOULIN

Ces contributions constatent que :

- Le SCOT n'est pas un SCOT intégrateur, par ailleurs le PCAET n'est pas encore élaboré et le SRADDET, doit être modifié ou révisé.
- Les données présentes dans le SCOT sont parfois anciennes
- Certains remettent en question le projet de SCOT en demandant qu'il soit ajourné en attendant le PCAET et la nouvelle version du SRADDET entre autres.

Questions de la commission d'enquête :

Pourquoi ne pas avoir différé la mise à l'enquête du dossier, n'aurait-il pas été préférable d'attendre la nouvelle version du SRADDET et l'achèvement du PCAET, pour aller vers un SCOT intégrateur et conforme aux nouvelles dispositions ?

Est-il possible d'envisager au terme de la mise en compatibilité avec les 2 documents précités une migration vers un SCOT « modernisé » pour reprendre l'expression du guide de la Fédération Nationale des SCOT ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Le SCoT a été initié en 2013 et son élaboration a débuté en 2014. L'élaboration du SCoT a été perturbée par la mise en œuvre de la Loi NOTRe et l'élargissement du périmètre des EPCI. A la suite de la création de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire au 1^{er} janvier 2017 et à la transformation du Pays Loire Beauce de syndicat en mixte en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) en 2017, il a fallu organiser la gouvernance (élection des membres du Bureau en juin 2017) puis délibérer sur la prescription du SCoT, la définition des objectifs et les modalités de la concertation (Février 2018).

Ensuite, le COVID 19 et la tenue des élections municipales de 2020 (et la mise en place de la gouvernance au niveau du PETR) a également retardé son élaboration.

Au regard des différents retards accumulés pour l'élaboration du SCoT, le PETR Pays Loire Beauce a décidé qu'il fallait dans la mesure du possible terminer le SCoT en tenant compte des textes en vigueur lors de son élaboration mais sans anticiper ou préjuger de textes qui pourraient entrer en vigueur dans un avenir proche.

A une autre échelle, le PETR Pays Loire Beauce observe que la Région Centre-Val de Loire a adopté son SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) [le 19 décembre 2019](#), lequel a été approuvé le 4 février 2020 par le Préfet de région.

Par la suite, la [loi « climat et résilience » du 22 août 2021](#) a fixé un objectif d'atteindre en 2050 une « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Pour ce faire, cette loi a donné deux ans aux régions pour décliner ce nouvel objectif dans leurs SRADDET. Un SCoT doit être compatibles avec les règles générales du fascicule du SRADDET ([Voir article 131-.1 du code de l'urbanisme](#)).

Par conséquent, la Région Centre-Val de Loire a engagé par délibération du 30 juin 2022 la modification de son SRADDET. Cette modification devait se dérouler sur 20 mois pour une approbation au plus tard le 22 février 2024, conformément aux directives de la loi Climat & Résilience. Cette même loi prévoit que les SCoT devront avoir intégré les objectifs de réduction fixés dans les SRADDET au plus tard le 22 août 2026. Les PLU(i) devront l'avoir fait au plus tard le 22 août 2027 ([Voir l'article 194-IV, points 6° et 7° de la loi Climat et Résilience](#)).

Cependant, dans un courrier en date du 24 mars 2023, la Région a confirmé le SRADDET serait modifié d'ici à la fin 2023 exclusivement sur le volet déchet. En revanche, sur les autres thématiques pour lesquelles la modification du SRADDET est rendue nécessaire par la loi (Réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, lutte contre l'artificialisation des sols, maîtrise et localisation des constructions logistiques), la Région a avancé autant qu'il était possible de le faire. Néanmoins, en raison des inconnues et des incertitudes sur le cadre national (prise en compte des projets d'envergure nationale, règles concernant la mesure de l'artificialisation des sols, ...), la procédure de modification du SRADDET n'a pu être poursuivie. La Région Centre-Val de Loire, comme l'ensemble des Régions, a sollicité l'Etat et le Gouvernement pour obtenir des précisions sur les modalités d'application de la loi définissant un cadre clair et stable. Par conséquent, dans l'attente des clarifications qui devront être apporté par l'Etat, la procédure de modification du SRADDET en pour le moment arrêté.

Cela implique que l'approbation du SCoT du PETR Pays Loire Beauce devra tenir compte du SRADDET en vigueur au moment de son approbation, c'est-à-dire le SRADDET approuvé le 4 février 2020 par le Préfet de région. Par la suite, en fonction de l'évolution du calendrier de modification du SRADDET et, en tenant compte du cadre législatif, le SCoT du PETR Pays Loire Beauce devra être compatible, sous un certain délai, avec le SRADDET modifié.

Dans l'hypothèse où le PETR Pays Loire Beauce aurait choisi d'attendre la nouvelle version du SRADDET, l'élaboration de ce SCoT serait, elle aussi, à l'arrêt.

Concernant le [Plan Climat Air Energie Territorial](#) (PCAET), celui-ci sera lancé en juin 2023 (faisant suite au choix du bureau d'études intervenu en février 2023 et à la délibération prise le 1^{er} décembre 2022). Le SCoT du PETR Pays Loire Beauce ne tiendra pas lieu de PCAET. L'[ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT](#) donne la possibilité pour les SCoT, de tenir lieu de PCAET. Cependant, l'élaboration du SCoT du PETR Pays Loire Beauce a débuté en 2018. Comme le rappelle une [note du CEREMA en date du 5 juillet 2020](#), « les dispositions de cette ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021 mais elles ne s'appliquent ni aux procédures d'élaboration ou de révision de SCoT en cours à cette date, ni aux procédures de modification qui portent sur de SCoT régis par les dispositions du code de l'urbanisme dans leur version antérieure à cette ordonnance ».

Par conséquent, le choix a été fait de poursuivre et achever l'élaboration du SCoT selon les textes en vigueur et dans le cadre de la loi en vigueur, sans préjuger des évolutions possibles du SRADDET.

Comme évoqué précédemment, les objectifs de l'Etat et de la Région (SRADDET) sont partagés et relayés à son échelle par le SCoT. Ils seront détaillés et précisés dans le PCAET qui est en cours de lancement.

Il est à noter que la prochaine révision du SCoT du PETR Pays Loire Beauce, qui bien qu'il soit pensé pour 20 ans, interviendra certainement rapidement et tiendra compte des dernières évolutions législatives, tant au niveau de l'objectif du ZAN que de la prise en compte des objectifs et ambitions du SRADDET. Un débat aura également lieu sur le périmètre de ce prochain SCoT, en lien avec les territoires de l'Orléanais.

Le SCoT joue donc bien son rôle de document « intégrateur », mais ne saurait être tenu responsable d'avoir été approuvé sans attendre la révision de documents supérieurs au calendrier incertain.

Commentaire de la commission d'enquête : Cet argumentaire n'apporte pas de réponse à la question posée en ce qui concerne l'opportunité de lancer un SCOT en l'état , la réponse est un plaidoyer sur le plan juridique, alors que la question portait sur la pertinence de la démarche suivie.

M9;M11;M2:BY8;Association BEAUGENCY, BETON,CAMIONS,CA SUFFIT

Ces contributions demandent

- de respecter l'accord de Paris ainsi que les contributions déterminées au niveau national du 18 décembre 2020 et du 24 février 2021,
- de respecter la constitution française au travers de la Charte de l'environnement de 2004,
- de respecter notre capacité à tendre vers une trajectoire acceptable de réduction des gaz à effet de serre de 5 % par an dans chacun de nos territoires et à toutes les échelles,
- de rester en dessous d'une augmentation moyenne de température de 1,5°C par rapport aux valeurs préindustrielles,
- de respecter aujourd'hui notre qualité de vie sur notre territoire,
- de laisser à nos enfants une Terre viable en 2050, en 2100, ... en ayant aujourd'hui conscience des boucles de rétroactions déjà en action connues et en les prenant en compte à tous les échelons de notre territoire,
- que le SCoT du Pays Loire Beauce soit à minima en compatibilité avec le SRADDET et que ce dernier soit bien à minima pris en compte dans le SCOT.

A l'effet de contrôler cette compatibilité, plusieurs grilles d'analyse sont fournies par cette association pour étayer le fait que le projet de SCOT s'écarte des cibles du SRADDET.

Question de la commission d'enquête

Cet exercice de vérification de compatibilité entre SCOT et SRADDET est censé avoir été fait par les services de l'État avant mise à l'enquête du dossier.

Les textes législatifs cités sont-ils intégrés dans le SCOT ?

La commission d'enquête demande toutefois la confirmation à travers ces grilles d'analyses de la prise en compte et de la compatibilité du projet de SCOT avec les documents de rang supérieur et quelles conséquences auraient des corrections éventuelles ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

La Charte de l'environnement est un texte de valeur constitutionnelle. Les éléments du SCoT s'inscrivent dans les objectifs et grands principes de cette charte. Ainsi le SCoT fait apparaître en filigrane les éléments de la Charte de l'environnement : les termes de « santé » (6 occurrences dans le PADD, 19 dans le DOO), de « préservation » (5 occurrences dans le PADD, 15 dans le DOO), de « risques » (11 occurrences dans le PADD, 14 dans le DOO), de « durable » (14 occurrences dans le PADD, 11 dans le DOO), de « protection » (5 occurrences dans le PADD, 21 dans le DOO) et « d'environnement » (14 occurrences dans le PADD, 16 dans le DOO) témoignent de la volonté du territoire de « promouvoir un développement durable et de concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social » (Voir [l'article 6 de la Charte de l'environnement](#))

Le SCoT détaille point par point dans son rapport de présentation sa compatibilité avec les règles du SRADDET (pp.100 à 106 de l'évaluation environnementale).

Commentaire de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de cette réponse , laissant aux services de l'État la tâche de vérifier cette compatibilité

5.4 Ecologie , développement économique et environnement

5.4.1 Changement de pratiques

M4 Madame Catherine AUBERTIN ; M24 Monsieur Dominique DANGE ; M29 Madame Delphine GASPAROUX

En quoi ce projet conduit-il à des changements de pratiques, en particulier en termes de mobilités douces et de protection des fonctions écologiques ?

L'écologie ne semble pas être une préoccupation prioritaire Le sujet de la pollution de l'air n'est pas abordé

Question de la commission d'enquête

Quels sont les éléments de réponse à la question ci-dessus ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Cité à 22 reprises dans le PADD puis 14 reprises dans le DOO, le thème de la mobilité est bien traité par le SCoT. Celui-ci propose notamment de « faciliter les déplacements par une offre de mobilité adaptée » (Axe 2 ; objectif 4), « d'améliorer la mobilité des travailleurs pendulaires et de favoriser le développement du télétravail », « d'assurer l'accessibilité des pôles de mobilité autour des gares », de « développer la mobilité servicielle en lien avec les autorités organisatrices des mobilités », de « diversifier l'offre de mobilités pour répondre à l'ensemble des besoins », de « proposer des alternatives aux déplacements carbonés individuels (co-voiturage, auto-partage, etc.), de « développer les mobilités douces » et « de promouvoir la pratique du vélo ». En ce sens, le SCoT tend à promouvoir l'ensemble des possibles en matière de mobilité alternative à l'usage de la voiture individuelle.

Les deux EPCI du territoire ont pris la compétence « mobilité ». Le SCoT, à travers ses recommandations et prescriptions (prescriptions 25, 27, 33, 34, 36, 37 et 68 ; recommandation 19), encourage les EPCI à agir sur cet important sujet de la mobilité et, par leurs actions, à produire, inciter et organiser un changement de comportement en matière de mobilité.

Le terme de continuité écologique est cité à 5 reprises dans le PADD et 14 reprises dans le DOO. Ayant un sens similaire, le terme de trame verte est cité à 4 reprises dans le PADD et 13 reprises dans le DOO.

L'objectif 3 de l'axe 5 du PADD vise notamment « préserver les continuités écologiques identifiées dans le SRADDET ». Dans le DOO, la prescription 38 indique que « les aménagements [...] doivent garantir la préservation ou le rétablissement des continuités écologiques ». Par ailleurs, la prescription n° 1 du DOO indique que « les espaces identifiés au sein de la Trame Verte et Bleue sont à affiner et préserver dans les documents d'urbanisme locaux ».

Par conséquent, le sujet de la mobilité et celui des continuités écologiques sont présentes tout au long de ce SCOT.

Sur les questions Air/Climat/Energie, il appartiendra au PCAET (dont le lancement est prévu en juin 2023) de préciser les orientations et objectifs de l'Etat et de la Région (SRADDET).

Commentaire de la commission d'enquête : La réponse n'a peut être pas une ambition à la hauteur de la demande de la contributrice mais elle témoigne néanmoins d'une orientation allant dans le sens des mobilités douces et de la transition énergétique

5.4.2 Trame verte et bleue, biodiversité

M3 Monsieur Stéphane BARBIER ; M6 et M10 Madame Florence NAIZOT ; CY5 de Madame Martine BAUDOIN

Un des contributeurs note une différence de sensibilité entre le PADD et le DOO, le PADD témoignant d'une certaine sensibilité environnementale et écologique, alors que le DOO semble marqué par une logique de croissance. La trame verte et bleue n'est pas prise en compte en particulier à Beaugency

Le projet de SCOT intègre en annexe une liste d'espèces végétales qui ne sont à aucun moment reprises dans le PADD et le DOO seules les espèces invasives font l'objet de prescriptions. Une contributrice demande que le DOO intègre comme règle la liste des espèces à privilégier adaptées au changement climatique en suivant les expertises du Conservatoire Botanique les plus récentes sur le sujet.

Question de la commission d'enquête

Comment faire droit à ces 2 demandes ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Dans la construction d'un SCoT, le PADD correspond au projet politique du territoire et le DOO à sa traduction technique.

La Région Centre-Val de Loire a adopté en 2014 un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (dit SRCE), arrêté par le Préfet de région le 16 janvier 2015. Intégré en 2020 au SRADDET ([Voir à la page 3 du rapport complet du SRADDET](#)), le SRCE a été élaboré sur la base d'une échelle au 1 / 100 000 ème.

Le SCoT, quant à lui, soutient l'objectif de « préserver les continuités écologiques identifiées dans le SRADDET » (dans un rapport de compatibilité du SCoT avec le SRADDET). La cartographie de la trame verte et bleue du territoire est indiquée à la page 16 du DOO. Cette carte fait apparaître notamment sur la commune de Beaugency la continuité n° 23, continuité à conforter qui « longe la Loire en se basant sur le cours de la Mauve en limite de zone urbaine de Beaugency et de Baule » (page 21 du DOO).

On observe également que le terme « continuités écologiques » est mentionné à 14 reprises dans le DOO, témoignant ainsi de la volonté du territoire de se saisir de ce sujet important.

Le SCoT définit de grandes orientations, notamment en matière de continuités écologiques (échelle 1 / 100 000ème.) Il appartiendra ensuite aux documents d'urbanisme locaux de traduire ces grandes orientations localement.

En matière d'espèces végétales, la recommandation 11 du DOO (page 24) précise que : « Les Collectivités sont encouragées à réaliser des aménagements favorables à la biodiversité au sein d'infrastructures déjà existantes (micro-implantations florales, parkings et trottoirs végétalisés...).

Il est recommandé :

- de privilégier l'implantation d'essences locales et non invasives (les espèces exotiques envahissantes sont proscrites),*
- d'encourager les animations et les actions de sensibilisation autour de la biodiversité pour tous les acteurs du territoire (grand public, scolaire, gestionnaires, élus, etc.),*
- aménager des équipements pédagogiques dans les espaces naturels urbains pour mettre en valeur la biodiversité dite « ordinaire » et encourager les comportements responsables*

Par ailleurs, la recommandation 16 du DOO (page 26) précise que :

Les documents d'urbanismes locaux pourront annexer une liste des espèces à privilégier et une liste des espèces envahissantes à proscrire. Pour ce faire, les Collectivités peuvent s'appuyer sur :

- la « [Notice pour le choix d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Centre](#) » du Conservatoire botanique national du Bassin parisien » ;*
- et sur la « [Liste des espèces végétales invasives de la région Centre](#) » du Conservatoire botanique national du Bassin parisien.*

Les Collectivités locales sont également invitées à signer la [charte d'engagement des Collectivités contre l'introduction des plantes invasives en Centre-Val de Loire](#), rédigée par le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire.

En complément de ces deux recommandations, la PRESCRIPTION 19 du DOO (page 26) indique que :

« La plantation d'espèces d'essences locales devra être favorisée.

Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites. »

Enfin, le PETR Pays Loire Beauce a souhaité annexer à son SCOT une [liste indicative des espèces locales](#). Cette liste a été validée par [Loiret Nature Environnement](#) et [l'association des Croqueurs de pommes](#).

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse

5.4.3 Les ICPE

M8 Monsieur Reynald HÉAULÉ

La prescription 79 ; "L'implantation de nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) non agricoles seront localisées préférentiellement dans des zones dédiées telles que les zones d'activités afin d'éviter les conflits d'usage avec les espaces résidentiels."

Cette prescription ne traite pas des extensions ICPE mais seulement des implantations nouvelles.

Dans la prescription 79, il conviendrait :

- d'interdire les extensions des ICPE non agricoles situées en zones agricoles ou protégées et d'interdire toutes modifications (même sans extension) des ICPE présentant un risque supplémentaire notable pour les territoires sus mentionnés.

Les modifications sans risques resteraient donc autorisées mais pas les extensions car consommatrices de foncier agricole.

- d'interdire les extensions et modifications d'ICPE agricoles situées en zone agricole si celles-ci devaient engendrer un risque notable supplémentaire à un élément à protéger cité dans le DOO (notamment éléments du patrimoine ou paysagers à protéger inclus dans la zone cœur et tampon du plan de gestion Val de Loire UNESCO)

Question de la commission d'enquête

Peut-on faire droit à cette demande ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Les ICPE font déjà l'objet d'un encadrement règlementaire strict. Ils sont et/ou seront traités au cas par cas dans le cadre des PLUi.

Le SCOT a défini les grands principes à son échelle et son niveau de compétences.

Il ressort des termes des observations que leurs auteurs se méprennent sur la portée d'un SCOT.

Commentaire de la commission d'enquête : Il est vrai que ces éléments sont plus du ressort du PLUI , la commission recommande néanmoins une vigilance sur ce point lors de l'élaboration de ce document

5.4.4 Gaz à effet de serre

M3 Monsieur Stéphane BARBIER ; M6 Madame Florence NAIZOT

Pas d'objectifs quantifiés en matière de réduction.

Question de la commission d'enquête

Peut-on quantifier cette problématique, en précisant les actions envisagées ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Les prescriptions du SCoT s'appliquent aux documents d'urbanisme locaux et concernent principalement la constructibilité et l'usage du sol. Il est donc délicat de les attribuer en objectifs de réduction des gaz à effet de serre.

Comme cela a déjà été indiqué, le SCoT ne tient pas lieu de PCAET, et c'est à ce document qu'il reviendra de définir et traduire plus précisément des objectifs en matière de réduction de gaz à effet de serre.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse

5.5 Agriculture

5.5.1 Place de l'agriculture et espaces agricoles

BY6BIS Monsieur Christian HARDILLER

Le SCoT s'intéresse peu aux enjeux agricoles, ce contributeur cite le GIEC « la transition vers des systèmes alimentaires plus écologiques et favorables au climat réduira le réchauffement climatique (les systèmes alimentaires étant responsables de plus d'un tiers des émissions mondiales de gaz à effet de serre).

La création de ZAP, la reconnexion de la ville avec l'agriculture par le biais du maraîchage, la limitation de l'artificialisation des terres agricoles et le l'agriculture biologique pour préserver la qualité de l'eau et de l'air lui sont des pistes vertueuses

Question de la Commission d'enquête

Ces demandes peuvent-elles être prises en compte ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

En tant que document d'urbanisme, la principale fonction du SCoT sur l'agriculture concerne la préservation du foncier agricole et la constructibilité pour les bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles. Le SCoT a bien rempli ce rôle en encadrant et limitant les possibilités

de consommation d'espaces agricoles pour le développement de l'urbanisation et en donnant les orientations visant à encadrer la constructibilité au sein des espaces agricoles.

Par ailleurs, la mise en place de zones agricoles protégées (ZAP) ne relève pas de la compétence du SCoT. De même, la filière biologique ne peut pas être favorisée par le SCoT par rapport à d'autres.

Ceci étant dit, il est utile de rappeler ci-après les actions du territoire (hors SCoT) en faveur d'une agriculture durable.

Le PETR Pays Loire Beauce soutien le développement de circuits alimentaires de proximité, lesquels contribuent en effet à lutter contre le réchauffement climatique mais également à renforcer le sentiment d'appartenance à un territoire.

Le PETR Pays Loire Beauce a mené une [démarche territoriale et d'accompagnement pour l'approvisionnement en produits locaux, de saison et/ou issus de l'agriculture biologique](#). Menée en lien avec la Chambre d'agriculture du Loiret entre 2019 et 2022, cette démarche visait à favoriser la demande de produits locaux (via les cantines scolaires, des EHPAD, etc.) et l'offre en produits locaux (via le déploiement de la plateforme Approlocal auprès des agriculteurs du territoire).

Dans le prolongement de cette réflexion, le territoire a acté dans le cadre de son « [projet de territoire](#) » ([Délibération n°22-25](#) du 1^{er} décembre 2022) le principe de réaliser un Projet Alimentaire de Territoire (PAT). Ce PAT viendra dans la continuité des réflexions issues du PCAET.

En cohérence de ces réflexions, le PETR Pays Loire Beauce a soutenu via la CRST 2017-2023 une vingtaine d'agriculteurs soit en Agriculture Biologique soit sur des projets de diversifications des productions (permettant notamment un approvisionnement local) ([Voir la liste des projets agricoles soutenus par le CRST 2017-2023 à la page 4 de ce document](#))

C'est en cohérence avec les actions déjà menées que le PETR Pays Loire Beauce a inscrit dans le PADD l'objectif de « Promouvoir l'agriculture de proximité et le maraîchage » (page 23) et « Soutenir l'agriculture locale » (page 28) ainsi que « promouvoir une agriculture de proximité et de qualité (Diversifier les activités agricoles, développer des passerelles avec le tourisme, favoriser les circuits courts (marchés de produits locaux) et créer un partenariat avec les restaurateurs et professionnels locaux du tourisme (« produits de terroirs »), favoriser le maintien et l'émergence de labels qualité (AOC Vignobles, IGP Cerises...), favoriser la mise en place de projets alimentaires territoriaux (PAT)) (page 28).

Commentaire de la commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse

M19 Madame Hyacinthe KEMP

La prescription 7 du DOO « L'espace agricole doit être préservé et sa fragmentation limitée » semble s'opposer à la prescription 13, qui préconise une agriculture durable et appelle à maintenir des espaces relais existants (haies ou bosquets).

Question de la Commission d'enquête

Quelle interprétation donner à cette disposition ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Le PETR Pays Loire Beauce précise que la fragmentation qui doit être limitée est celle provoquée par le développement de l'urbanisation (la construction de logements). En se rapprochant des espaces agricoles, l'urbanisation génère des tensions et des conflits d'usage sur cet espace. C'est dans ce sens que les élus ont souhaité inscrire cette prescription. En revanche, le PETR Pays Loire Beauce est tout à fait favorable au fait de planter des haies, bosquets et alignements d'arbres. Cet objectif répond à la nécessité de prélever et recréer des continuités écologiques (Préservation et récréation de la Trame Verte et Bleue), lesquelles peuvent servir de support au développement d'une faune et d'une flore diversifiée, maintenir de l'humidité dans le sol, etc. A ce titre, l'édition 2023 (prévue en fin d'année) du festival du court-métrage BiodiverCiné sera axe sur la thématique de l'arbre (après la thématique des cours d'eau en 2021 et des couverts herbacés en 2022).

Le DOO précise d'ailleurs bien dans sa prescription 18 : « les documents d'urbanisme locaux veillent à maintenir les espaces relais existants (haies, bosquets...) au sein de la matrice agricole afin de préserver une mosaïque de milieux et d'améliorer la perméabilité du territoire pour la biodiversité ».

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse

M27 Monsieur Christophe DEWAELE ; SY4 Monsieur Jean Luc FOURNIER

Pas de d'orientation ni d'actions concrètes pour engager des transformations en profondeur

Question de la Commission d'enquête

Quelle est votre réaction à cette constatation ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Le SCoT est un outil de planification et d'aménagement du territoire à 20 ans. Sauf exceptions, le SCoT ne s'applique pas directement aux projets des particuliers, mais apporte un cadre aux Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux. Ce sont ces documents qui permettront au SCoT d'avoir des effets concrets sur le territoire.

A la suite de la publication de [l'ordonnance de modernisation des SCoT](#) de juin 2020, les SCoT ont désormais la possibilité de contenir un programme d'actions. Celui-ci vise à accompagner la mise en œuvre de ce schéma. L'élaboration de ce programme est facultative, sauf pour les SCoT tenant lieu de plan climat air énergie territorial (PCAET).

Le SCoT du PETR Pays Loire Beauce ayant débuté en mars 2014, il ne s'inscrit pas dans le cadre réglementaire de l'ordonnance de juin 2020.

A souligner que le [programme européen LEADER \(2023-2027\)](#) aura pour axes de travail la biodiversité et le stockage carbone, la production d'énergie renouvelable, la sobriété et le développement de projets citoyens ainsi l'alimentation, la culture et l'agriculture. Ces thématiques s'inscrivent dans les objectifs du SCoT en matière de transition écologique et énergétique du territoire.

A noter également que le Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2023-2029 flèche 40% des crédits (soit 3 464 400 €) vers la biodiversité, la sobriété énergétique, la mobilité et les circuits alimentaires de proximité ([voir à la page 7 du compte rendu de la réunion du comité syndical du 21 mars 2023](#), réunion qui a délibéré sur la maquette financière du CRST 2023-2029 qui sera proposée à la Région Centre-Val de Loire).

Enfin, le lancement du PCAET en juin 2023 va permettre d'élaborer une stratégie et un programme d'actions opérationnel permettant de faire émerger des actions en faveur de la lutte et de l'adaptation au changement climatique, de la sobriété énergétique et de l'amélioration de la qualité de l'air.

Ainsi, le SCoT donne un cadre aux documents d'urbanisme locaux et une trajectoire aux actions menées localement soit par le PETR Pays Loire Beauce soit par d'autres acteurs du territoire pour atteindre les objectifs de transition régionaux et nationaux.

Commentaire de la Commission d'enquête : Les champs d'action des PLUI et des SCOT sont rappelés opportunément dans cette réponse

5.5.2 Agriculture biologique

M3 Monsieur Stéphane BARBIER

L'agriculture biologique est ignorée dans le DOO et le PADD, l'agriculture durable ne correspond pas à des critères labellisés

« Le DOO, seul document opposable, ne se montre du reste pas très ambitieux, lorsqu'il précise, dans sa prescription 18 : « les documents d'urbanisme locaux veillent à maintenir les espaces relais existants (haies, bosquets...) au sein de la matrice agricole afin de préserver une mosaïque de milieux et d'améliorer la perméabilité du territoire pour la biodiversité. » Hors contexte, l'effort pourrait paraître louable, sauf que lorsqu'on ramène ces propos à la

réalité de la Beauce, pays de monocultures, le maintien de ce qui n'existe plus n'a guère de sens. Une vraie ambition serait donc de replanter haies, bosquets, de creuser ici ou là des mares, de façon à préserver efficacement la biodiversité là où c'est possible. »

Question de la commission d'enquête

Comment peut-on prendre en compte cette contribution ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Il convient de rappeler que le SCoT n'a pas la possibilité de choisir « frontalement » entre différentes formes d'agriculture (conventionnelle, biologique, raisonnée, etc.), ni de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires, l'irrigation, ou d'orienter vers certains types de cultures. Partant de ce constat, le SCoT essaie de tendre vers une agriculture plus « durable », qui préserve l'environnement et le paysage (maintien des haies, des mares, de la trame verte et bleue...).

Dès le début de l'élaboration du SCoT fin 2013, le PETR Pays Loire Beauce a souhaité mettre en exergue les caractéristiques agricoles de son territoire. C'est dans cette optique qu'il a souhaité avoir un [diagnostic agricole, forestier et foncier](#) de son territoire. Ce diagnostic correspond certes à l'ancien périmètre mais donne une indication néanmoins précise de l'agriculture sur le territoire.

Comme le précise ce diagnostic agricole, forestier et foncier ([voir page 12](#)), le territoire présente une certaine variété des productions agricoles :

- *Des cultures céréalières majoritaires (71 % des surfaces déclarées à la PAC en 2014),*
- *Des cultures oléagineuses (13 %),*
- *Des prairies (1%) et du fourrage (0,05 %),*
- *Des cultures industrielles (betteraves), 5%*
- *Des cultures de légumes et de fleurs (4%),*
- *Des surfaces en jachères (3,5%).*

On observe que le Val de Loire (arboriculture, vigne, maraichage, etc.) est plus diversifié que la Beauce (cultures céréalières et oléagineuses).

L'observation de l'orientation technico-économique issue du recensement agricole de 2020 (Données Agreste) vient nuancer le caractère monoculture du territoire (voir la carte de l'orientation technico-économique des exploitations présentes sur la [CCTVL](#) et la [CCBL](#) - en milieu de page)

En complément, le PADD du SCoT précise à la [page 28](#) l'objectif de « promouvoir une agriculture de proximité et de qualité » :

- *« Diversifier les activités agricoles, développer des passerelles avec le tourisme*
- *Favoriser les circuits courts (marchés de produits locaux) et créer un partenariat avec les restaurateurs et professionnels locaux du tourisme (« produits de terroirs »).*
- *Favoriser le maintien et l'émergence de labels qualité (AOC Vignobles, IGP Cerises...).*
- *Favoriser la mise en place de projets alimentaires territoriaux (PAT). »*

Le DOO quant à lui précise dans la recommandation n° 13 « Une agriculture durable favorisant une diversité de culture et qui pourra s'adapter au changement climatique est à encourager. »

En matière de mare, le PETR Pays Loire Beauce a soutenu le projet ValMare porté par Loiret Nature Environnement. L'objectif était de sensibiliser les communes puis les habitants au rôle des mares dans la biodiversité locale. Après un recensement des mares sur le territoire et la rencontre des communes concernées, le projet a abouti aux réalisations suivantes :

- Restauration de 8 mares
- [Création d'un circuit de 12 mares sur le Pays](#)
- [Création d'une exposition suite à un concours photos sur les mares locales](#)
- De nombreuses animations, conférences à destination du grand public

Le PETR Pays Loire Beauce va modifier la PRESCRIPTION 15 du DOO, laquelle prévoit actuellement que « le comblement des étangs et mares pourra être autorisé sous réserve de compensations.

Une bande de recul inconstructible, dont la distance est à préciser par les documents d'urbanisme locaux, doit être instaurée afin de préserver les berges.

La création de mares est possible en lien avec l'écoulement des eaux pluviales et la prévention des crues. »

L'idée étant effectivement de soutenir la création de mare et leur restauration.

L'article L 142-1 du code de l'urbanisme précise que les PLU doivent être « compatibles » avec les orientations du SCoT. Il n'existe pas d'obligation de conformité entre ces deux documents, c'est-à-dire d'application de règles identiques. Il ne faut pas confondre conformité et compatibilité.

Commentaire de la Commission d'enquête :La commission prend acte de cette réponse

5.5.3 Filière viticole

M8 Monsieur Reynald HÉAULÉ

Il conviendrait

- de reformuler le passage sur les labels AOC et IGP en remplaçant "de qualité" par "d'indication géographique" dans le PADD.
- d'intégrer des labels de qualité environnementale et particulièrement le label AB agriculture biologique dans le PADD qui finalement ont plus de cohérence avec les objectifs du SCOT que les labels de territoire.
- d'identifier les territoires et clos historiques et emblématiques viticoles dans le PADD même s'ils ne sont plus plantés en vignes car ils en sont davantage plus vulnérables.
- que le DOO précise les modalités de préservation des éléments et terroirs sus visés et préconise tout particulièrement un classement en ZAP (zone agricole protégée) pour les terroirs historiquement les plus emblématiques.

Aucun PLU ne fait usage de cette modalité qui a pour avantage de considérer Juridiquement cet espace emblématique agricole comme d'intérêt général avec servitude d'utilité publique.

Question de la commission d'enquête

Peut-on intégrer cette proposition ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

- le PETR va utiliser le terme « labels d'indication géographique » pour les AOC et IGP.
- Il n'est pas possible de cibler le label AB dans le PADD, car le SCoT ne peut pas privilégier cette filière. Ils pourront être mentionnés dans le diagnostic si ce n'est pas déjà le cas.
- si le DOO peut demander la préservation de ces espaces, il ne peut que recommander l'outil à mettre en œuvre pour cela.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse

5.6 Eau

5.6.1 Le SDAGE

M3 Monsieur Stéphane BARBIER ; M6 Madame Florence NAIZOT ; M8 Monsieur Reynald HÉAULÉ ; M15 Association BEAUGENCY BETON CAMIONS CA SUFFIT

Le dossier s'appuie sur le SDAGE 2012-2017, alors que la situation n'est plus la même, le SDAGE 2022-2027 intègre la directive cadre sur l'eau d'une part et l'état écologique des cours d'eau diffère.

La question de l'eau n'a pas été traitée à la hauteur des enjeux, les préconisations du DOO sont très générales, quels arbitrages seront faits entre urbanisme et environnement naturel, entre agriculture intensive et usages de l'eau et des sols.

La sécheresse risque d'accroître les problèmes de refroidissement de la centrale nucléaire.

Pourquoi le diagnostic n'a-t-il pas intégré cela pour les communes situées dans le périmètre de la centrale ?

L'objectif 5 du PADD : "préserver les cours d'eau" est simplement repris sans précisions dans la prescription 13, exit la mention d'une bande de recul inconstructible, sans déterminer clairement les orientations d'aménagement alors que c'est ce qui doit différencier le DOO du PADD étant entendu que le DOO est le document de référence du SCOT.

La prescription 13 mériterait donc plus d'ambitions et de précisions pour préserver l'objectif du PADD sur les cours d'eau particulièrement ceux en mauvais état écologique ou chimique.

Par ailleurs des éléments cités dans la justification des choix et dans le PADD qui ne trouvent pas de traduction prescriptive dans le DOO (par exemple les zones humides, le maintien de la bonne qualité des nappes d'eau.....)

Question de la commission d'enquête :

Comment inclure ces prescriptions et répondre à la question au sujet de la centrale nucléaire et des mesures de protection de la population ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 4 avril 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin. Cette nouvelle version n'avait donc pas été prise en compte lors de l'élaboration de l'EIE en 2021. Le dossier approuvé intégrera une actualisation liée à ce nouveau SDAGE dans l'EIE, le PADD (si besoin), le DOO (si besoin) et le rapport de présentation (justification de la compatibilité du SCoT avec le SDAGE 2022-2027.

L'enjeu de la sécheresse croisé à la présence de la centrale sera mis en évidence dans le rapport de présentation.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de ces engagements

5.6.2 Les eaux superficielles

M8 Monsieur Reynald HÉAULÉ ; CY5 Madame Martine BAUDOIN

Plusieurs rivières (l'amont de l'Ardoux/ la Vezenne, la Mauve/ le petit Ardoux...) sont en mauvais état écologique et ne sont pas cartographiées dans le DOO mais seulement dans le rapport de présentation du SCoT.....

Le DOO devrait cartographier les cours d'eau en mauvais état écologique et compléter sa prescription 13 avec plus d'ambitions pour que ces derniers retrouvent un bon état aux fins de respecter les articles R 141-6 et L 141-10. Il faudrait aussi intégrer une cartographie des mares existantes classées en fonction de leur intérêt biologique

Question de la commission

Comment peut-on intégrer ces demandes ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Il n'est pas nécessaire de cartographier ces cours d'eau dans le DOO. Leur présence dans l'état initial de l'environnement permet aux documents d'urbanisme locaux de disposer des éléments nécessaires à l'application de la prescription n°13 du DOO.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse

5.7 Energies renouvelables

M6 Madame Florence NAIZOT

Objectif affiché 100 % d'énergies renouvelables en 2050 est trop tardif, il faut définir des paliers à atteindre et voir d'où l'on part (ce qui aurait dû figurer dans le diagnostic de l'état initial) la définition de paliers permet d'impulser une dynamique volontariste.

Question de la commission d'enquête

Peut-on améliorer le document en précisant la répartition entre les sources et en proposant un échéancier ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

LE SCoT du PETR Pays Loire Beauce s'inscrit dans l'objectif affiché par la Région Centre Val de Loire d'atteindre [100% d'énergies renouvelables en 2050](#). A ce titre, le PETR Pays Loire Beauce met en œuvre certains des moyens évoqués par la Région : le déploiement du COT ENR, le soutien aux énergies citoyennes (notamment via le projet LIFE Let's go for climat).

Aujourd'hui, le territoire du PETR Pays Loire Beauce consomme 2 786 GWh/an et produit 313 GWh/an d'énergie renouvelable (soit 11% de ses besoins énergétiques) dont 164 GWh/an en électricité renouvelable (dont 89% issus de l'éolien), 133 GWh/an en chaleur renouvelable (dont 95% issu de la biomasse) et 16 GWh/an de gaz renouvelable (biométhane injecté) ([Voir à la page 13 du diagnostic portant sur la transition énergétique](#)).

La mise en place du PCAET va venir accélérer les réflexions, initiatives et projets en matière de production d'énergies renouvelables.

Le SCoT définit des orientations générales pour un développement équilibré du territoire. Ces orientations intègrent les enjeux de transitions écologique et énergétique, dont le développement des énergies renouvelables (EnR). Autrement dit, le SCoT sert à définir à quoi ressemblera le territoire à long terme (environ 20 ans), mais n'a pas vocation à détailler l'intégralité des moyens permettant la réalisation du projet de territoire. Sur le volet de la transition énergétique, le SCoT du PETR sera utilement complété par le PCAET (plan climat-air-énergie territorial) qui sera finalisé d'ici 2024. Le PCAET est un outil de planification stratégique et opérationnel à court, moyen et long terme (évalué au bout de 3 ans et révisé au bout de 6 ans). Le PCAET sert entre autres à définir comment le territoire peut atteindre ses différents objectifs climatiques et énergétiques, parmi lesquels la production d'EnR.

La première étape d'élaboration du PCAET permettra de renforcer le diagnostic énergétique réalisé dans le cadre du SCoT : en plus de la connaissance des productions et potentiels par filière, il s'agira de dégager les forces et faiblesses du territoire en matière de production d'EnR au regard de l'objectif de consommer 100% d'EnR en 2050.

La deuxième étape du PCAET vise à définir une vision stratégique. Pour cela, différents scénarios permettant d'atteindre les objectifs du territoire seront construits. Les différentes options présentées dans ces scénarios permettront de définir le niveau d'ambition du territoire sur les différents leviers de la transition. L'un de ces leviers est le niveau de production d'EnR par filière à atteindre aux différents horizons temporels pertinents (à 6 ans, en 2030, etc.). Le niveau d'ambition en matière de réduction des consommations d'énergie aura un impact décisif sur l'objectif d'une couverture 100% EnR.

Enfin, la dernière étape du PCAET permettra d'élaborer un programme d'action permettant au PETR de s'aligner sur la trajectoire climatique et énergétique définie précédemment. Le programme d'actions sera constitué de fiches actions avec des objectifs chiffrés à différents pas de temps et des moyens associés. Une partie du plan d'action portera sur le développement des différentes filières EnR du territoire.

Commentaire de la Commission d'enquête : Cette réponse renvoie à l'élaboration du PCAET

M19 Madame Hyacinthe KEMP

La prescription 73 vise l'autonomie du territoire en développant les énergies renouvelables, il y est mentionné l'énergie hydraulique. Comment peut-on envisager ce type d'énergie dans notre région à relief plat et confrontée à la sécheresse.

Question de la commission d'enquête

Répondre à cette question

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Comme évoqué précédemment, passer de 11% à 100% de couverture des besoins en énergie renouvelable d'ici à 2050 va nécessiter de démultiplier les projets et de diversifier les sources de productions d'énergies renouvelables et notamment en matière d'électricité. Aucun projet, même de petite envergure, ne devra être à priori écarté.

Le SCoT du PETR Pays Loire Beauce a souhaité faire mention de l'énergie hydraulique car la filière connaît ces dernières années de nombreuses innovations. Une [hydrolienne fluviale](#) a été testée il y a quelques années dans la Loire au niveau d'Orléans.

La prescription 73 ne dit pas qu'il faut créer un barrage sur la Loire ; la prescription 73 souligne simplement que les innovations techniques, la créativité et l'ingénierie peuvent permettre de mettre en place, sur le territoire du PETR Pays Loire Beauce, des systèmes permettant à leurs échelles, de produire de l'électricité d'origine hydraulique.

Des microcentrales hydrauliques peuvent aussi être envisagées sur le territoire, en cohérence avec les objectifs de la loi sur l'eau.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse adaptée à la question posée

5.8 Les Paysages

M8 et M13 Monsieur Reynald HÉAULÉ

Le DOO devrait reprendre les éléments de l'étude de la DREAL « Spatialisation du plan de gestion 2021 ». Le DOO reprend seulement les vues directes sur la Loire.

Le plan de gestion Val de Loire doit être pris en compte par le SCOT, il renseigne sur les paysages à préserver. Il ne s'agit donc pas de préserver les seuls paysages viticoles avec vue sur la Loire mais aussi les paysages du Val, les secteurs viticoles (plantés ou à planter) menacés en lisière urbaine ou encore les plus emblématiques.

Pour ce faire le plan de gestion préconise en première étape une identification de ces secteurs qui au demeurant n'est pas effective dans le SCOT présenté au public,

Ensuite, plusieurs outils sont cités pour préserver ces paysages outre les plans identifiant ces zones, création de ZAP, association élé la profession à l'établissement des documents d'urbanisme etc.

Aussi, aucun de ces outils n'est repris dans le DOO (seul document opposable du SCOT) afin d'orienter les PLU/PLUi.

Question de la commission d'enquête

Peut-on intégrer cette demande qui est porteuse d'enjeux ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Le DOO intègre un chapitre et 3 prescriptions (n°20, 21, 22) ainsi que des recommandations directement issues de ce Plan de gestion, qui pourra être mentionné plus spécifiquement. Ce travail avait déjà été fait en concertation lors du SCoT et il ne semble pas utile de le reprendre alors que le PLUi de la CCTVL qui vient d'être lancé va pouvoir traiter cette question de façon plus précise sur son territoire.

Il est également rappelé que le SCoT ne peut pas préconiser l'outil à utiliser pour sa mise en œuvre, qui peuvent toutefois être recommandés.

Commentaire de la Commission d'enquête : Il y a effectivement une différence entre le périmètre de compétences d'un SCOT et celui d'un PLU ou PLUi

5.9 Le développement des services

M8 Monsieur Reynald HÉAULÉ

Le PADD recommande l'installation des équipements publics et autres services dans l'enveloppe urbaine.

La prescription 44 ne parle plus de d'enveloppe urbaine mais de tissu urbain mixte. Il serait plus explicite de donner une définition simple à ce terme de tissu urbain mixte. Par exemple, en indiquant les zones préconisées pour ce type d'équipements dans les PLU et PLUi.

Aussi, le DOO dans ses prescriptions 44 et suivantes doit être plus précis sur les emplacements et les conditions à respecter pour l'implantation des équipements et services publics aux fins d'éviter toutes dérives et aussi pour protéger juridiquement les élus tout en protégeant les espaces, paysages, éléments identifiés dans le DOO.

Question de la commission

Peut-on intégrer cette demande ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

La prescription n°56 prévoit que : « Les équipements structurants doivent être implantés de façon préférentielle : - sur les polarités du territoire - au sein de l'enveloppe urbaine - sur un secteur privilégiant l'accès en modes doux de déplacements. »

La prescription n°30 indique également :

« En dehors de la tache urbaine principale et d'éventuels secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées : - L'extension de l'urbanisation est strictement limitée aux équipements d'intérêt collectif (sous condition pour les installations de production d'énergie renouvelables) ne pouvant être installés au sein des espaces aménagés (par exemple : station d'épuration, antenne-relais, ouvrage hydraulique, méthaniseur...). »

Le SCoT est dans son rôle et il ne semble pas utile de préciser davantage les choses.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse qui précise le rôle du SCOT

5.10 Urbanisme

5.10.1 Entrée des villes

M14 Monsieur Jean-Paul LESCURE

Sur la prescription 38, entrées de villes. Une belle prescription mais un peu tardive ! Toutes les entrées de villes sont déjà largement défigurées par les zones artisanales et commerciales qui s'étendent sur des kilomètres. Alors ces aménagements sont-ils prévus pour faire tampon entre ces zones et la campagne ? On ne voit pas très bien !

Question de la commission d'enquête

Pouvez-vous apporter la précision demandée ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Le constat est partagé pour certains secteurs, mais malheureusement, le SCoT, tout comme les autres documents d'urbanisme, n'est pas rétroactif. Cette prescription reste toutefois utile et invite les PLUi à requalifier certaines entrées de ville.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse qui est pertinente , mais le passif est là

5.10.2 Intégration d'espaces naturels ou agricoles dans les villes

BY8 Madame Christelle LEFOIX

Définir un pourcentage de nature par ville

Considérer Beaugency comme un petit pôle de centralité qui doit choisir ses activités

L'habitat résidentiel connecté à la nature même dans les petits pôles de centralité

Prévoir des zones agricoles partagées en centre urbain

Question de la commission d'enquête

Ces demandes peuvent-elles être intégrées dans le SCOT ou serait-il préférable de les traiter lors de l'élaboration des PLU ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Le SCoT du PETR Pays Loire Beauce définit la commune de Beaugency (commune la plus peuplée du PETR) comme un des cinq pôles de centralité du territoire (Voir page 17 du PADD).

Concernant la place de la nature en ville, le PADD (page 39) identifie l'objectif « d'intégrer le principe de « Nature en ville » sur l'espace urbanisé, en favorisant notamment les « îlots de fraîcheur ». »

Cet objectif est ensuite traduit dans le DOO (page 24) à la PRESCRIPTION 16 : « Les documents d'urbanisme locaux veillent à :

- identifier et favoriser le maintien d'îlots de verdure au sein de la matrice urbaine (vergers, parcs, squares, alignements d'arbres...) ainsi qu'une gestion écologique de ces espaces verts (gestion différenciée, zéro-phyto, etc.) ;*
- identifier et favoriser le maintien de surfaces enherbées pour la faune et la flore au sein de la matrice agricole ;*
- mener une réflexion sur la qualité paysagère urbaine (entrées de bourg végétalisées, paysage urbain...) en lien avec les notions de biodiversité et de continuités écologiques ;*
- élaborer une charte de prévention des émissions lumineuses ;*

Concernant Beaugency, il appartiendra donc au PLUi-HD porté par la CCTVL de préciser la façon dont elle souhaite que la place de la nature soit prise en compte en ville. De la même façon, il appartiendra au PLUi-HD de préciser le fait de créer ou non des ZAP sur certaines communes, certains secteurs.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse

5.10.3 Taches urbaines

M6 Madame Florence NAIZOT M11 Association BEAUGENCY BETON CAMIONS CA SUFFIT ; M17 Madame Cécile BARBIER ; M19 Madame Hyacinthe KEMP ; M23 Madame Sylvie THOMAS ; CY3 Monsieur Rémi JAVOY ; BY8 Madame Christelle LEFOIX

La méthode TOPOS n'est pas appliquée de manière homogène par toutes les communes, le cas de Beaugency est cité où les zonages Nd, Aui et des EBC sont fondus dans la tache urbaine. Plusieurs contributions font état d'intégration dans la tache urbaine de zone qui n'ont pas lieu d'y être, inversement la tache urbaine de Mézières lez Cléry n'intègre pas le bourg. Les voiries ne parfois pas soustraites.

Question de la commission d'enquête ;

La cartographie des taches urbaines « doit faire l'objet d'une actualisation à la date d'approbation du SCOT » Quand cette actualisation aura-t-elle lieu exactement ? Quels seront les moyens de communication du PETR sur les modifications/actualisations apportées au projet et donc sur la présentation du document final dès sa finalisation ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

La définition de la tache urbaine principale a été réalisé durant l'été 2021 via un interface Web-SIG (une interface informatique accessible par internet) (cf. la méthodologie ad hoc présente en annexe dans le rapport de présentation). Une ébauche de tache urbaine élaborée sur la base de photos aériennes a été réalisée ; cette ébauche a été croisée avec la réalité constatée sur le terrain à l'été 2021. Il conviendra d'ici à l'approbation du SCoT (prévue le 12 juillet 2023) de mettre à jour la tache urbaine. Cette mise à jour tiendra compte des éléments transmis par la Chambre d'agriculture du Loiret (dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées ayant eu lieu entre septembre et décembre 2022) et de la réalité observable sur le terrain.

Le document actualisé sera intégré aux autres documents du SCoT lors de l'approbation.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette intention qui devra être concrétisée

5.10.4 Démographie et parc de logements

M14 Monsieur Jean-Paul LESCURE ; BY 6 Monsieur B. HARDILLER ; M24 Monsieur Dominique DANGE ;

Un contributeur a refait le calcul de l'accroissement de population. Pour les communes de Meung/Loire, Baule, Beaugency et Tavers, l'accroissement résultant de son calcul correspond à 56 % de l'accroissement calculé dans le dossier. L'accroissement de population entre 2008 et 2019 correspondant à un taux moyen d'accroissement annuel de 0,41.

Cet accroissement de population plus faible a une incidence sur projections en termes de besoin en logements.

On peut se demander pourquoi la densité à l'hectare n'est pas dès 2023 de 15 logements par hectare et ne serait-il pas possible d'opter pour un autre modèle de type villageois avec maisons jointives et jardins derrière ?

Il devrait être préconisé dans le SCOT un engagement fort des collectivités locales aux côtés des bailleurs sociaux pour que les logements sociaux soient de nouveau attractifs et restent occupés durablement.

Le SCOT ne définit pas ce qu'il envisage en termes de logement social, une commune n'a aucun logement social.

Questions de la commission d'enquête :

Peut-on passer à 15 logements par hectare et quelles sont les possibilités d'ajustement aux variations des projections démographiques ?

La solution proposée de rues villageoises peut-elle être reprise ?

Qu'en est-il du logement social ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

La question des densités a été longuement débattue en interne, puis négociée avec les services de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du SCOT. Il ne semble pas souhaitable de modifier les densités du SCOT, d'autant qu'un PLUi approuvé s'est déjà basé sur cet objectif.

Le scénario démographique retenu dans le SCOT (et décliné de façon différenciée sur chaque EPCI) est une limite haute. En complément, il existe de nombreux garde-fous pour limiter la production de logements et la consommation foncière si la croissance devait être moins importante que prévue.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse notamment sur l'existence de garde-fous limitant une production surabondante de logements

5.10.5 Surfaces commerciales

M19 Madame Hyacinthe KEMP ; M23 Madame Sylvie THOMAS

Elles s'interrogent sur le sens de la recommandation à la suite de la prescription 5 page 6 du DAACL (appelée 26 dans sa contribution) stipulant : « *Le DAACL encourage tout projet*

d'implantation commerciale à privilégier les unités commerciales d'une surface de vente supérieure à 300 m² de surface de plancher. »

Cette recommandation n'est-elle un encouragement à l'implantation de grosses structures poussant les acheteurs hors des centre-ville les contraignant ainsi à un déplacement en voiture, et nuisant aux commerces locaux ?

Question de la commission

Comment interpréter cette recommandation du DAACL ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

La mesure n'a pas été bien comprise puisqu'il s'agit justement de protéger les centres-villes, centres-bourgs et centres-villages en n'installant pas en dehors des centralités des petites cellules commerciales qui viendraient directement concurrencer celles des centres.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse

5.10.6 La notion de « coup parti »

M20 Madame Pauline MARTIN et Monsieur Patrick ECHEGUT ; M22 VIABILIS

Les 2 premières personnes (M20) sont respectivement maire de MEUNG SUR LOIRE et maire de BAULE

La notion de « coup parti » concerne les opérations dont les autorisations sont délivrées et les travaux engagés, pour les zones d'aménagement concerté les tranches d'opérations dont les travaux sont engagés sont à considérer comme espaces aménagés.

Les projets de ZAC s'étalent sur 5 à 20 ans avec des étapes d'autorisation et de validation, les autorisations sont données sous réserve de compatibilité avec le SCOT ; La notion précitée de coup parti serait dommageable à des projets en cours dont les travaux n'ont pas commencé en raison de l'importance de ces projets mais qui ont donné lieu à un travail important et à des contrats avec des aménageurs. Ils demandent au nom de leurs communes que la notion de « coup parti » en cas d'aménagement de ZAC soit limitée aux délivrances d'autorisations sans conditions de début de travaux.

M26 Monsieur Reynald HÉAULÉ ; M30 Madame Dominique BOUISSOU

Une réponse positive à ces demandes aurait pour conséquence fâcheuse d'augmenter la consommation foncière

Question de la commission

Quelle est votre position face à cette demande ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Cette question sera rediscutée au sein du PETR puis par le comité de suivi dans lequel est présent l'Etat, pour un ultime arbitrage.

Il est toutefois rappelé que le SCoT ne bloque en rien les projets de ZAC (zones d'aménagement concertées et non zones d'activités économiques) déjà autorisés, mais définit comme il en a l'obligation une méthode pour comptabiliser leur consommation foncière. Cette méthode a été longuement travaillée sur la base des souhaits du PETR et des jurisprudences connues afin de ne pas fragiliser le SCoT. Des ajustements avaient été introduits pour les ZAC, mais il est difficile pour le suivi du SCoT de s'affranchir de la notion de début des travaux qui fait référence.

Il convient d'ajouter que suite aux discussions à ce sujet au Sénat et au regard d'une proposition de loi en cours de préparation, les « coup-partis » seraient à prendre en compte intégralement dans le cas de ZAC. Le sujet sera tranché en fonction des conclusions de l'enquête publique lors du comité de suivi du 22 juin 2023, en présence des services de l'Etat.

Commentaire de la Commission d'enquête : Sans préjuger de l'évolution de la loi, la commission d'enquête demande que la définition de « coup parti » présente dans le dossier mis à l'enquête soit inchangée .

5.10.7 Zones d'activités

M3 Monsieur Stéphane BARBIER

Le SCoT ne prévoit pas de création de nouvelles zones d'activités mais quid de leur extension ?

Ce contributeur demande le gel définitif de l'extension de toute zone, sauf s'il y a un consensus de la population recueilli aux termes d'un referendum local.

Question de la commission d'enquête

Peut-on, répondre à cette demande ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Le SCoT propose un cadrage du foncier dédié à l'économie (Page 36 du PADD et page 71 du DOO).

L'extension de zones d'activité économique relève de la compétence développement économique des EPCI. Ce sujet a fait l'objet de nombreuses discussions lors de l'élaboration du SCoT en concertation avec les personnes publiques associées. Il appartient aux conseillers communautaires, démocratiquement élus, de délibérer ou non sur des projets d'extensions de

zones d'activité et non aux élus du PETR Pays Loire Beauce. De même, il appartient à chaque EPCI de décider ou non de recueillir l'avis de la population sur les projets de zones d'activité.

Le SCoT n'a pas la possibilité de renvoyer cette décision à un référendum local.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse

M17 Madame Cécile BARBIER

- Les documents reflètent des inquiétudes face au changement climatique, mais les objectifs économiques décrits dans le PADD ne vont pas dans le bon sens
- Baule : 30 ha à 1,5Km d'une zone Natura 2000, classée directive « oiseaux corridor » et zone humide,
- Poupry : 105 ha de terre agricoles, zones humides concernées par la directive « oiseaux » avec des risques pour le captage des eaux potables, Des centaines d'hectares sont mobilisés par des entrepôts logistiques
- Les documents reflètent des inquiétudes face au changement climatique, mais les objectifs économiques décrits dans le PADD ne vont pas dans le bon sens
- Baule : 30 ha à 1,5Km d'une zone Natura 2000, classée directive « oiseaux corridor » et zone humide,
- Poupry : 105 ha de terre agricoles, zones humides concernées par la directive « oiseaux » avec des risques pour le captage des eaux potables, Des centaines d'hectares sont mobilisés par des entrepôts logistiques

Question de la commission d'enquête

Comment ces tensions peuvent-elles être gérées ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Le PADD donne l'objectif de développer les mesures d'urbanisme durable afin de « limiter les émissions de gaz à effet de serre par les logements » et de « valoriser les différentes fonctionnalités de la nature (récréative, de biodiversité, de résilience climatique) » (Page 41 du PADD). Au vu des évolutions démographiques envisagées, il est parfaitement cohérent que le SCoT propose des secteurs pour accueillir des emplois, afin de limiter les flux pendulaires des habitants du territoire vers les polarités voisines. Le DOO encadre et limite donc le développement des zones d'activités économiques, en ne prévoyant pas de création de nouvelle zone ex-nihilo, mais uniquement des extensions de zones d'activités existantes.

En matière de logistique, le sujet est bien traité dans le SCoT. Le sujet est défini et encadré dans le DOO et surtout le DAACL (qui correspond bien aux objectifs de la loi CLIRE) et laisse une marge d'appréciation aux deux PLUi, lesquels préciseront les choix de développement économique. Le SCoT est donc bien dans son rôle en définissant des grandes orientations en la matière.

Il y a lieu par ailleurs de souligner qu'en matière d'environnement et de préservation de la biodiversité, le PETR Pays Loire Beauce a mis en place depuis une dizaine de nombreuses actions. La réalisation de diagnostics de biodiversité agricole réalisés en 2010 et le renouvellement de cette action en 2023 (en lien avec la Chambre d'agriculture du Loiret et Loiret Nature Environnement) doit permettre d'identifier les pratiques favorables à la biodiversité et de favoriser la diffusion et l'échanges d'expérience sur ce type de pratique. En complément, le PETR Pays Loire Beauce soutien via le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) et son programme européen LEADER le déploiement d'actions favorable à la biodiversité : 20 644 arbres plantés en 3 ans (sur [Artenay](#), [Baule](#), Cléry-St-André, Beauce-la-Romaine, Mareau-aux-Prés), 3 projets du Conservatoires des espaces naturels soutenus, projet de gestion différenciée des espaces publics et zéro pesticide sur Gidy et Patay, inventaire de biodiversité communale (IBC) sur Artenay, création d'un jardin d'avenir à Tavers, promotion de la restauration des bordures de champs à problématique adventice en Beauce, etc. (Voir la [liste des projets aidés par le CRST 2017-2023](#) et la liste des [projets aidés par le programme LEADER 2014-2023](#)). Le PETR Pays Loire Beauce a par ailleurs organisé en [2021](#) et [2022](#) un festival du court-métrage BiodiverCiné pour sensibiliser par le [théâtre](#) et le cinéma le grand public à la biodiversité. Le PETR a également soutenu la création d'un court-métrage « [Les Mauves](#) ».

Ces actions montrent qu'il est possible et nécessaire d'avoir un équilibre entre le développement et la préservation d'un territoire.

Commentaire de la commission d'enquête : Il est judicieusement rappelé que le SCOT « laisse une marge d'appréciation aux deux PLUi, lesquels préciseront les choix de développement économique. Le SCOT est donc bien dans son rôle en définissant des grandes orientations en la matière ». Le SCOT doit effectivement rester dans son rôle

5.10.8 ACTILOIRE

M11 Association BEAUGENCY BETON CAMIONS CA SUFFIT;CY6 Monsieur Hugues TOUSSAINT.M16 Monsieur Rémy JOULIN ; Madame Marie-Laure SCHOEN

Ce projet va intensifier le trafic de poids lourd, consommer de la terre agricole avec peu d'emplois à la clé. Pour lutter contre l'artificialisation des sols et la perte de terrains agricoles il ne faut pas donner suite à l'extension de la plateforme ACTILOIRE.

Question de la commission d'enquête

Quelles sont les échéances pour ce projet ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Le SCoT propose un cadrage du foncier dédié à l'économie (Page 36 du PADD et page 71 du DOO). Les surfaces proposées pour le développement des zones d'activité économique ne préjugent pas de la nature des activités qui y seront développées in fine.

Il appartient à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, dans le cadre de sa réflexion sur l'élaboration de son PLUi-HD (Habitat et déplacement) de préciser, si elle le souhaite, la vocation de ses zones d'activités économique.

Pour le projet d'ActiLoire, l'enquête publique débute le 13 juin 2023. Le permis de construire et les autorisations ICPE devraient être délivrés à l'automne 2023. Les travaux débuteraient début 2024.

Commentaire de la commission d'enquête : Effectivement la réalisation des opérations citées dans les contributions n'est pas directement liées au SCOT , mais fera l'objet de procédures spécifiques où le public pourra s'exprimer.

5.11 Déplacements, voiries, mobilités

5.11.1 Transport trafic routiers

M23 Madame Sylvie THOMAS ; M24 Monsieur Dominique DANGE

Le trafic routier a progressé ce qui, corrélativement a une incidence sur la qualité de l'air, il faudrait développer le ferroutage.

Question de la commission d'enquête

Cette demande est légitime, qu'est-il possible de faire au niveau du SCOT afin de diminuer l'empreinte carbone ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Le SCoT agit sur la diminution de l'empreinte carbone du territoire à travers la définition de ses objectifs contenu dans le PADD. Ce document est structuré autour d'objectifs concourant à la diminution de l'empreinte carbone : structurer et mettre en valeur le potentiel économique lié aux voies ferrées, porter l'ambition d'un territoire à énergie positive, développer le réseau de transports en commun, développer toutes les alternatives à la voiture individuelle, promouvoir une agriculture de proximité et de qualité , développer la filière de l'écoconstruction, consolider le système d'économie circulaire, encourager le développement d'un pôle de compétences axé sur les énergies renouvelables, valoriser les potentialités locales en énergies renouvelables, promouvoir un tourisme écologique et de proximité, limiter la

consommation d'espaces agricoles et valoriser le foncier agricole, limiter l'impact des infrastructures sur l'agriculture, préserver les continuités écologiques identifiées dans le SRADDET, mettre en œuvre un développement urbain durable et économe en espace, développer les mesures d'urbanisme durable avec notamment le fait de limiter les émissions de gaz à effet de serre par les logements.

Ces différents objectifs concourent à la diminution de l'emprunte carbone du territoire.

Dans plusieurs prescriptions, le SCoT tend à favoriser le chemin de fer en général. La prescription n°18 « donne la priorité au maintien des lignes de fret capillaire existantes et encourage pour cela la participation à une instance de gouvernance régionale partenariale » comme cela est demandé dans le SRADDET.

Concernant l'empreinte carbone, il faut une nouvelle fois rappeler que le PCAET en cours de lancement sera le document ad hoc pour analyser, définir des objectifs et des actions en la matière.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La commission prend acte de cette réponse, le PETR et le SCOT par voie de conséquence n'ont pas forcément pris sur les modes de transport, néanmoins cette réponse témoigne d'une attitude ouverte sur toute innovation en cette matière

5.11.2 Déviations Cléry Saint André ou Meung sur Loire (D951 D18)

CY5 Madame Martine BAUDOIN

Cette déviation ne doit pas avoir pour conséquence de détériorer les voiries de villages environnants ?

5.11.3 Déplacement engins agricoles

CY3 Monsieur Rémi JAVOY

Les déplacements agricoles mériteraient d'être pris en compte dans les plans de déplacement

Observation de la commission d'enquête

Ces deux observations peuvent-elles être prises en compte ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

La prescription 37 du DOO indique le principe d'une « déviation entre la D951 et la D18 pour éviter le transit de poids lourds dans le centre de Cléry-St-André ». Il ne s'agit en aucun cas d'une déviation globale du bourg de Cléry-St-André ; il s'agit simplement d'un simple barreau

routier destiné essentiellement aux poids lourds (la distance approximative séparant ces deux axes est de 800 mètres).

Concernant le déplacement des engins agricoles, le SCoT mentionnera davantage cet objectif de sorte qu'il soit pris en compte par les PLUi.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse

5.11.4 Nouveau pont ou passerelle

M3 Monsieur Stéphane BARBIER ; M11 Association BEAUGENCY BETON CAMIONS CA SUFFIT ; M14 Monsieur Jean-Paul LESCURE ; M19 Madame Hyacinthe KEMP ; M24 Monsieur Dominique DANGE

Ce projet a suscité beaucoup de réactions

1) sur l'impact environnemental

2) sur sa nature exacte, en effet dans l'objectif 4 du PADD, il est indiqué : « Accompagner la réflexion pour un franchissement de la Loire dédié aux mobilités douces entre Meung-sur-Loire et Cléry-St-André » et « Affirmer l'utilité d'une déviation entre la D951 et la D18 pour éviter le transit de poids lourds dans le centre de Cléry-St-André. »

Question de la commission d'enquête

Il semble qu'il y ait un manque de clarté engendrant une confusion, qu'en est-il exactement de ces projets ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Le PADD du SCoT indique la page 23 l'objectif de « apaiser les circulations sur les deux ponts du territoire et faciliter le franchissement de la Loire en modes doux de déplacements. ». Cet objectif est rappelé à la prescription 37 du DOO (page 24) via le « principe d'un nouveau franchissement de la Loire dédié aux mobilités douces entre Meung-sur-Loire et Cléry-St-André ».

Par cet objectif, le territoire souhaite simplement lancer, à terme, une réflexion portant sur la création d'une passerelle cyclable au-dessus de la Loire. En effet, le pont de Meung-sur-Loire est assez étroit et figure sur le tracé de la Loire à vélo.

Le PETR Pays Loire Beauce précise que l'objectif porte sur une traversée cyclable et non routière ou autoroutière. Il ne s'agit en aucun cas de créer un pont pour faciliter le trafic routier.

Cette réflexion s'inscrit dans une époque marquée par le développement du slow-tourisme, du tourisme de pleine nature et, depuis le Covid19, par le développement exponentiel de la pratique du vélo. En outre, ce type de réflexion sur la création de passerelle cyclable existe ailleurs en région : [Tours](#), [Blois](#), etc.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse et lève toute ambiguïté sur la nature de l'ouvrage projeté .

5.11.5 Contournement de Beaugency

M6 Madame Florence NAIZOT ; M11 Association BEAUGENCY BETON CAMIONS CA SUFFIT ; M14 Monsieur Jean-Paul LESCURE ; M18 Madame Marie-Laure SCHOEN ; M19 Madame Hyacinthe KEMP ; M23 Madame Sylvie THOMAS

Le contournement de Beaugency n'est pas cité dans le dossier alors que l'on parle d'un contournement de Meung sur Loire.

Ce projet est contesté en raison de l'augmentation de surface artificialisée, il a un impact environnemental non négligeable. Il est proposé de le retirer mais en revanche de mettre en œuvre un réel projet d'interdiction de transit des poids lourds dans les communes le long de la RD2152

Question de la commission d'enquête

Cette alternative peut-elle être envisageable ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Le SCoT évoque le contournement de Beaugency et non celui de Meung-sur-Loire (page 24 du PADD) et page 44 du DOO).

Ce type de projet relève d'instances « supérieures » au SCoT. Le SCoT a été dans son rôle en analysant le projet et ses conséquences, en le citant en tant que grand projet connu. Il ne revient pas vraiment au SCoT de se positionner sur ce projet, mais plutôt de l'accompagner.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse

5.11.6 Mise à 4 voies de l'A10

M10 Madame Florence NAIZOT

Dans l'évaluation environnementale il est fait mention d'un projet de mise à 2x4 voies de l'autoroute A10, ce projet aurait déjà fait l'objet d'une étude d'impact, à ce titre il n'a pas fait l'objet d'une étude environnementale intégrée au SCOT. 3 communes (Ingré, Saran, La Chapelle-Saint-Mesmin.) sont concernées.

Comment les surfaces impactées par ce projet seront elles intégrées, puisque les données foncières exploitées par le SCOT pour la trajectoire zéro artificialisation nette ne tiennent déjà pas compte de la période 2016-2020 ?

Question de la commission d'enquête

Pouvez-vous donner une réponse à la question de cette contribution ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Ce type de projet relève d'instances « supérieures » au SCoT. Le SCoT a été dans son rôle en analysant le projet et ses conséquences, en le citant en tant que grand projet connu. Il ne revient pas vraiment au SCoT de se positionner sur ce projet, mais plutôt de l'accompagner.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse

5.11.7 Les mobilités douces et chemins de randonnées

CY5 Madame Martine BAUDOIN GERM (groupe d'études et de réflexion sur la vie communale de Mézières lez Cléry) BY8 Madame Christelle LEFOIX

Assurer la sauvegarde et le maintien des chemins ruraux, et associer les associations aux opérations de modifications et actualisation des itinéraires de randonnée. Préserver les chemins de randonnée déjà existant dans les zones tampon UNESCO

Observation de la commission d'enquête

Comment prendre en compte cette observation ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Le projet de SCoT va dans le sens de ce qui est évoqué. En effet, le PADD indique l'objectif de « Requalifier les liaisons entre les villes du Val de Loire où la connexion des bourgs sera privilégiée dans le but de faciliter les cheminements doux » (page 23) ainsi que de « Conforter les itinéraires touristiques structurants (Val de Loire, [chemin de Compostelle](#), vallée des rois...) » (page 32). Ces itinéraires sont en totalité et partiellement situés dans le périmètre du site UNESCO et/ou la zone tampon ([Voir aux pages 11 et 12 de la carte de la DREAL](#)).

En complément, la prescription 34 du DOO vise à « encourager les modes doux de déplacement (vélo, marche) ». A cet effet, « les documents d'urbanisme locaux proposeront un schéma complet des mobilités douces veillant à : [...] entretenir, compléter ou créer des itinéraires piétons/vélos/équestres balisés de découverte touristique et connecter/mutualiser ces derniers aux itinéraires doux dédiés aux déplacements » et « dans les espaces ruraux, s'appuyer sur les chemins ruraux et agricoles la trame verte et bleue et les emprises linéaires

(anciennes voies) pour créer des cheminements actifs, sans obérer la vocation première de passage des engins agricoles sur ces cheminements ».

Il appartiendra aux collectivités locales (communes et communautés de communes) d'associer les associations aux opérations de modifications et actualisation des itinéraires de randonnée car cela ne relève pas du PETR Pays Loire Beauce.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse

5.11.8 Le réseau ferroviaire

MG1 Monsieur GEORGEP

Il remarque qu'il n'y a rien sur le train (Patay) et demande des passerelles sur la Loire et pistes cyclables

Question de la commission d'enquête : qu'en est-il des réseaux ferroviaires dans cette partie Nord du PETR

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Le territoire du PETR est notamment traversé par une ligne de chemin de fer reliant Orléans à Chartres et passant notamment par Patay, Coinces, Bricy et Boulay-les-Barres. Le PADD, dans ses axes 1 et 2, définit de nombreux objectifs pour conforter les lignes de chemin de fer présentes sur le territoire.

La Région Centre-Val de Loire a mené à la fin des années 2010 une étude pour réouvrir en deux étapes la ligne Orléans-Chartres. D'abord la partie de Chartres à Voves. Cette desserte est opérationnelle [depuis fin 2016](#). Pour la partie située entre Orléans et Voves, des études et une concertation a eu lieu dans les années 2010. La ligne devait initialement rouvrir en 2020. Cependant, le projet a été abandonné face aux différents problèmes techniques et financiers rencontrés.

Le PADD du SCOT indique à la page 23 l'objectif d' « apaiser les circulations sur les deux ponts du territoire et faciliter le franchissement de la Loire en modes doux de déplacements. ».

Cet objectif est rappelé à la prescription 37 du DOO (page 24) via le « principe d'un nouveau franchissement de la Loire dédié aux mobilités douces entre Meung-sur-Loire et Cléry-St-André ».

Par cet objectif, le territoire souhaite simplement lancer, à terme, une réflexion portant sur la création d'une passerelle cyclable au-dessus de la Loire. En effet, le pont de Meung-sur-Loire est assez étroit et figure sur le tracé de la Loire à vélo.

Le PETR Pays Loire Beauce précise que l'objectif porte sur une traversée cyclable et non routière ou autoroutière. Il ne s'agit en aucun cas de créer un pont pour faciliter le trafic routier.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse

5.12 Questions à l'initiative de la Commission d'Enquête

1. Au niveau des stations d'épuration, comment est géré le contrôle de leur bon fonctionnement et de leur adaptation ainsi que leur dimensionnement par rapport à l'évolution la démographie ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

La PRESCRIPTION 71 du DOO (page 76) indique l'objectif de « Disposer d'un assainissement efficace » et précise que :

« Les autorités compétentes en matière d'urbanisme veilleront à :

- adapter le développement urbain aux capacités du réseau d'épuration ;
- prévoir lors de l'élaboration ou la révision de leur document l'adéquation entre les besoins d'assainissement induits par l'urbanisation future et les capacités épuratoires disponibles. »

A noter également que les deux EPCI du territoire ont réalisé ou sont en train de finaliser leurs schémas directeurs des eaux usées et des eaux pluviales.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse

2. Pourquoi n'est-il pas fait mention de la gestion des forages d'eau potable (qualité des eaux) ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Cette question relève plutôt de l'ARS et des PLUi.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse

3. En ce qui concerne les stations d'épuration la somme des capacités nominales est inférieure aux besoins théoriques de la population. Qu'en est-il du zonage des assainissements autonomes et de leurs contrôle (SPANC) ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Le territoire du SCoT présente certains secteurs peu denses ou peu favorables à la mise en place d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées et sont donc en assainissement non collectif, ce qui explique la différence.

La PRESCRIPTION 71 du DOO (page 76) indique l'objectif de « Disposer d'un assainissement efficace » et précise que :

« Les autorités compétentes en matière d'urbanisme veilleront à :

- adapter le développement urbain aux capacités du réseau d'épuration ;
- prévoir lors de l'élaboration ou la révision de leur document l'adéquation entre les besoins d'assainissement induits par l'urbanisation future et les capacités épuratoires disponibles. »

En complément, la RECOMMANDATION 36 du DOO (page 76) indique qu'il « est recommandé que les secteurs déjà couverts par un réseau d'assainissement collectif soient prioritairement ouverts à l'urbanisation. »

L'assainissement des eaux usées et la gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) sont des compétences de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ([Voir les compétences de la CCTVL](#)) et de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ([Voir les compétences de la CCBL](#)).

Par conséquent, le zonage des assainissements autonomes et de leurs contrôle (SPANC) relève des EPCI et non du SCoT.

Par ailleurs, dans le cadre du SPANC, il appartient aux EPCI de réaliser un bilan des conformités des installations et cela ne relève pas du SCoT.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse, effectivement, ces éléments sont de la compétence des PLUI et des plans de zonage d'assainissement. Néanmoins, il est bon de soulever cette problématique afin qu'elle soit prise en compte dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.

4. Comment l'arrêté du 16 avril 2021 sur la qualité de l'air est-il appliqué ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

[L'arrêté du 16 avril 2021](#) précise l'organisation de la surveillance de la qualité de l'air en France.

En région Centre-Val de Loire, l'AASQA¹ [Lig'Air](#), a pour mission la surveillance, à l'aide de 25 stations de mesure, des principaux polluants atmosphériques émis dans la région. Cette mission de surveillance s'exerce aussi à l'aide de modèles numériques exploités aux échelles régionale et locale.

Les missions de Lig'Air consistent en la surveillance et l'information :

1 - La surveillance de la qualité de l'air est réalisée en permanence grâce à l'implantation d'un réseau technique constitué de stations de mesures réparties en zones urbaines et rurales.

Outre la production de données de la qualité de l'air, cette mission permet de vérifier le respect des valeurs réglementaires en termes de qualité de l'air. Dans le cadre de cette mission, Lig'Air s'appuie aussi sur des résultats de modélisation pour la prévision des épisodes de pollution pour que des mesures de réduction des émissions puissent être prises à temps et limiter ainsi l'exposition des personnes sensibles.

2 - L'information du public et des autorités est assurée au quotidien ou en cas d'épisode de pollution. Des informations chiffrées et/ou cartographiques issues de la modélisation sont aussi mises en ligne afin d'informer sur la qualité de l'air prévue en tout point de la région Centre-Val de Loire.

Les bilans d'études réalisées par Lig'Air, les rapports d'activité ainsi que les bulletins périodiques, sont aussi d'autres moyens que Lig'Air utilise pour assurer sa mission d'information. Enfin les instances, nationales et européennes, sont aussi informées des

¹ Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air

résultats de mesures de Lig'Air à travers, d'une part la transmission quotidienne des mesures aux bases de données nationales, et d'autre part, à partir du reporting européen.

Le lancement du PCAET en juin 2023 permettra de traiter de façon précise et efficace la thématique de l'air sur le territoire.

Commentaire de la Commission d'enquête : Lig'air est un organisme de mesure et de mise à disposition de données, il importe que le PCAET anticipe l'évolution de la qualité de l'air et de son impact sur la santé éventuellement en collaboration avec l'ARS.

5. Le PGRI cité est très large, il est décliné en PPRI dont il n'est pas fait mention, pourquoi ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Le SCoT retranscrira les orientations du PGRI et rappellera l'existence des PPRI et leur rôle de servitude d'utilité publique, lesquelles s'imposent aux PLUi. Par conséquent, le PLUi devront se mettre en compatibilité avec le SCoT pour intégrer les orientations du PGRI.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse

6. Quelles sont les sources des plans de retrait gonflement des argiles et leur date d'établissement ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Dans le « porté à connaissance » transmis par l'Etat en 2014 (voir à la [page 21](#) du « PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT - II - Le cadre juridique du projet de territoire »), il est précisé :

« Le service géologique régional Centre du BRGM a réalisé en 2004, une étude relative au phénomène de retrait gonflement des argiles dans le Loiret.

Un porter à connaissance sur le phénomène du retrait-gonflement des argiles a été transmis aux communes du département en février 2008 suivi d'une réunion d'information à destination des élus.

Une plaquette d'information « argiles et construction » est jointe à la présente note.

Pour plus d'informations, la commune pourra se reporter sur le site www.argiles.fr.

L'annexe I de ce document est une plaquette d'information « argiles et construction ».

Le SCoT est dans son rôle en rappelant la présence de ce risque et en demandant aux PLUi de le prendre en compte.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse , il est toutefois surprenant que depuis 2004 il n'y ait pas eu de mise à jour.

7. Comment pourrait-être traitée la pollution lumineuse (entrepôts, monuments, éclairage urbain, etc...) ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

La PRESCRIPTION 17 du DOO (page 25) précise en matière de pollution lumineuse que « les documents d'urbanisme locaux veillent à décliner la Trame Noire à leur échelle et généraliser les bonnes pratiques d'éclairage public à travers des actions cohérentes :

– Allumer l'éclairage public en fonction des besoins (absence totale d'éclairage, graduation de densité des points lumineux, détection de mouvements, etc.) ;

– Faire disparaître les lampes à vapeur de mercure, les lumières « blanches » et les éclairages émettant des UV, et éventuellement les substituer par des lampes moins nocives (lampes à sodium basse pression, LED ambrées) ;

– Orienter les éclairages vers le bas ;

– Coopérer avec les communes voisines pour homogénéiser les horaires d'éclairage et ainsi renforcer l'efficacité des précédentes mesures, »

Cet objectif peut être chiffré, en évaluant la réduction de consommation énergétique engendrée par ces bonnes pratiques.

En complément de cette prescription, le DOO précise via la RECOMMANDATION 12 que d'autres outils sont à disposition des communes : diagnostics d'éclairage public, Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL), Plan Lumière, Charte d'Engagement Lumière, etc. Ils permettent de déterminer les réels besoins en éclairage et apportent une réflexion approfondie sur l'éclairage nocturne urbain.

Commentaire de la Commission d'enquête :La commission prend acte de cette réponse

8. Quelles sont les zones de potentiel géothermique, solaire et éolien (objectif 2050) ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Le territoire du PETR Pays Loire Beauce est propice, dans son ensemble, à l'installation de l'énergie géothermique, comme en témoigne la carte du potentiel géothermique en région Centre-Val de Loire. Il convient de distinguer en géothermie de minime importance plusieurs technologies : la géothermie sur nappe, la géothermie sur sonde (qui fonctionne en circuit

fermé et peut-être installée même là où il n'y a pas d'eau et la géothermie sur corbeilles (peu profond). Enfin, la géothermie présente l'immense avantage de pouvoir produire à la fois de la chaleur et de la fraîcheur ; ce qui peut constituer une opportunité face aux épisodes caniculaires à venir.

En matière de potentiel géothermique, (qui ne préjuge pas de la faisabilité pour y accéder et des moyens de le faire), le potentiel est presque illimité comme en témoigne l'ADEME.

En revanche, c'est davantage la capacité à mobiliser ce potentiel qui est limitant. Cette capacité est donnée par la structure des bâtiments (peuvent-ils être alimentés par géothermie ou être rendus compatibles), typiquement grâce à l'installation d'émetteurs basse température et réversibles ?), le partage du sous-sol (est-il possible de forer, y a-t-il des périmètres de protection des eaux, ou des réseaux très denses en surface ?), le nombre d'ateliers de forage disponibles (Pour mémoire, dans le Loiret, seulement deux foreurs qualifiés en géothermie), la capacité d'investissement (les installations sont coûteuses, notamment du fait du temps humain).

Pour remédier à cette situation, le PETR Pays Loire Beauce, en lien avec l'ADEME et la Région, incite fortement, via le déploiement du COT ENR, l'ensemble des acteurs du territoire (collectivités, entreprises, agriculteurs, professionnels du tourisme, bailleurs sociaux, etc.) à s'orienter vers une énergie géothermique. Il convient néanmoins de préciser que le potentiel du territoire s'inscrit dans le cadre de la géothermie de minime importance (dont le forage est inférieur à 200 mètres de profondeur). Il existe sur le territoire plusieurs installations géothermique en fonctionnement : salle polyvalente de Mareau-aux-Prés, Agora de Beaugency, l'EHPAD du Champgarnier à Meung-sur-Loire, site logistique de Caudalie à Gidy. Tout l'enjeu du COT ENR est de massifier et de banaliser le recours à cette énergie renouvelable en apportant une expertise gratuite (Un chargé de mission renouvelable a été recruté par l'association FIBOIS pour réaliser des préétudes gratuites auprès de l'ensemble des acteurs du Loire), en mobilisant les financements ADEME pour réaliser les études techniques puis en mobilisant les financements ADEME, Région, FEDER, Département et Etat pour réaliser les travaux.

En matière d'énergie solaire, il convient de distinguer le solaire thermique du solaire photovoltaïque.

Soutenu par le COT ENR, le solaire thermique consiste simplement à produire de l'eau par le rayonnement solaire. Malgré le caractère « low-cost » de cette technologie, celui-ci reste pour le moment peu répandu, tant sur le Pays Loire Beauce que sur l'ensemble du territoire nationale. L'énergie solaire photovoltaïque permet quant à elle de produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire. Sur le territoire du PETR, le potentiel en énergie solaire thermique est compris en 1 300 et 1 400 kwh/m²/an (Voir à la page 19 de ce document de

l'Etat). Il existe plusieurs sites en fonctionnement sur le territoire : Sougy, Mézières-lez-Cléry, Beauce-la-Romaine. Des réflexions sont en cours sur d'autres sites. Dans le cadre du projet LIFE Let's go for climate, le PETR, la Région Centre-Val de Loire et l'ADEME incitent les citoyens à monter des projets de productions d'énergie photovoltaïque.

En matière d'énergie éolienne, il existe sur le territoire du PETR plusieurs fermes éoliennes en fonctionnement (Villermain, Tournoisis, Patay, Beauce-la-Romaine, etc.) et d'autres sont en réflexion. Néanmoins, le développement éolien est contraint par la présence de la base aérienne de Bricy. Ainsi, « au regard des perturbations causées aux radars par les éoliennes et considérant l'atteinte potentielle à la sécurité aérienne, une zone d'exclusion de 20 km de rayon autour de la base aérienne de Bricy est instituée, ainsi qu'une zone complémentaire de vigilance de 10 km de largeur à l'intérieur de laquelle les possibilités d'installations nouvelles seront très fortement limitées » (Voir la note de l'Etat)

Cet enjeu important sera pris en compte de façon précise et adaptée dans le PCAET en cours de lancement.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend note que cet enjeu sera traité dans le PCAET

9. Pourquoi n'est-il pas pris en compte les zones de protections des Installations Nucléaires de Base (St Laurent des Eaux) concernant certaines communes ainsi que les PPRT pour certaines ICPE (SEVESO) ?

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Le PPI de la centrale de Saint Laurent est bien mentionné dans l'EIE, dans sa nouvelle version de 2018. Les PPRT et les sites SEVESO sont également présentés dans l'EIE. Cette réglementation étant supérieure au SCoT, celui-ci n'a pas forcément à ajouter d'éléments dans le PADD/DOO.

Commentaire de la Commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse

5.13 Autres demandes et contributions

Ces éléments sont retranscrits pour information

M28 Madame Christelle LEFOIX

Cette contribution illustrée par des photographies simule un scénario catastrophe si le SCOT actuel est mis en œuvre. A contrario un univers plus idyllique serait possible si un nouveau SCOT intégrateur et respectueux du SRADDET était mis en œuvre

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Le SCoT constitue un des éléments d'aménagement du territoire. Il doit permettre d'orienter les politiques d'aménagement et de développement pour les 20 prochaines années. Cependant, il existe beaucoup de facteurs qui déterminent la qualité de vie d'un territoire (cohésion sociale, culture, identité, environnement internationale, accident, événement naturel, etc.) et le SCoT, à lui seul, ne peut pas déterminer l'avenir, qu'il soit idyllique ou catastrophique.

SY3 Monsieur et Madame Christophe DEWAELE

Des déclarations d'intention qui sont claires mais un manque de projets concrets avec des dates.

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

Le SCoT oriente le développement et l'aménagement des 20 prochaines années. Les objectifs du SCoT seront ensuite atteints par la mise en œuvre d'outils et de politiques publiques locales (PLUi, OPAH, CRST, projets portés par les collectivités, etc.)

CY1 Monsieur Bernard GALLET

La route de Verelle à Huisseau sur Mauves est interdite à la circulation depuis 2021 et rien n'est fait pour y remédier.

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

La commune concernée est l'interlocuteur privilégié pour identifier des solutions à cette interrogation.

BY4 Communauté des Ursulines

Favoriser la liaison le long de la départementale 2152 avec 1 passage piéton au niveau de la Ressourcerie ou face à la sortie du cabinet médical Rue des quais, les chicanes sont trop rapprochées.

Réponse du PETR Pays Loire Beauce

La commune concernée est l'interlocuteur privilégié pour identifier des solutions à cette interrogation. A noter que le PETR Pays Loire Beauce a soutenu le projet de création d'une piste cyclable entre Beaugency et Tavers (Coût : 230 000 € HT – subvention du CRST : 92 200 € - 40%)

Commentaire de la Commission d'enquête : Ces derniers éléments étaient transmis à titre d'information et n'appelaient pas nécessairement de réponse.

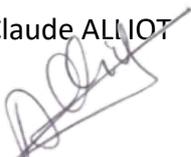
Saisissez du texte ici

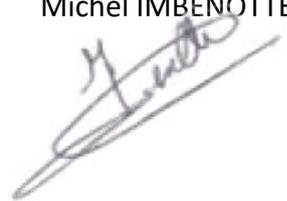
A TOURS le 8 juin 2023

**Le président
de la commission d'enquête**


Pascal HAVARD

Les membres


Claude ALLIOT


Michel IMBENOTTE